

FICHES CARRIERES



www.cdg66.fr

Année 2023



SOMMAIRE

- **Filière administrative** p. 3
 - **Filière technique** p. 15
 - **Filière animation** p. 26
 - **Filière culturelle** p. 29
 - secteur patrimoine et bibliothèque p. 29
 - secteur artistique p. 36
 - **Filière police municipale** p. 40
 - **Filière sportive** p. 45
 - **Filière médico-sociale** p. 49
 - secteur social p. 49
 - secteur médico-social p. 56
 - secteur médico-technique p. 73
 - **Filière sapeur-pompier professionnel** p. 7
- Divers :**
- **Définition de services publics effectifs** p. 79
 - **Cas particuliers en catégorie A** p. 85



FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie A

- **Directeur général des services** p. 4
- **Directeur adjoint des services** p. 6
- **Administrateur** p. 8
- **Attaché** p. 10
- **Secrétaire** p. 12

Catégorie B

- **Rédacteur** p. 13

Catégorie C

- **Adjoint administratif** p. 14





EMPLOIS DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES (1/2)

Filière administrative / Catégorie A

Statut général: décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié
Echelles de rémunération: décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié

En vigueur au 01/01/2019



DGS

des communes de 2 000 à 10 000 habitants :

ECHELONS	IB	IM	
9	832	682	➤ 2 ans 3 mois
8	792	651	➤ 2 ans
7	745	616	➤ 1 an 9 mois
6	701	582	➤ 1 an 9 mois
5	657	548	➤ 1 an 9 mois
4	612	514	➤ 1 an 3 mois
3	567	480	➤ 1 an 3 mois
2	528	452	➤ 1 an
1	485	420	

DGS

- des communes de 20 000 à 40 000 habitants :
- d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants :

Directeur des caisses de crédit municipal sans autorisation :

ECHELONS	IB	IM	
9	1027	830	➤ 2 ans 3 mois
8	996	807	➤ 2 ans
7	953	773	➤ 1 an 9 mois
6	901	734	➤ 1 an 9 mois
5	851	696	➤ 1 an 9 mois
4	802	659	➤ 1 an 3 mois
3	758	625	➤ 1 an 3 mois
2	711	590	➤ 1 an
1	661	552	

DGS

- des communes de 10 000 à 20 000 habitants :
- d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 10 000 à 20 000 habitants :

ECHELONS	IB	IM	
9	996	807	➤ 2 ans 3 mois
8	977	792	➤ 2 ans
7	932	758	➤ 1 an 9 mois
6	883	720	➤ 1 an 9 mois
5	832	682	➤ 1 an 9 mois
4	782	644	➤ 1 an 3 mois
3	732	605	➤ 1 an 3 mois
2	683	568	➤ 1 an
1	631	529	

DGS

- des communes de 40 000 à 80 000 habitants :
- d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 40 000 à 80 000 habitants * :

ECHELONS	IB	IM	
9	HEA ⁽¹⁾	/	➤ 3 ans
8	1027	830	➤ 3 ans
7	966	783	➤ 2 ans
6	921	750	➤ 2 ans
5	877	716	➤ 2 ans
4	831	681	➤ 1 an 6 mois
3	786	647	➤ 1 an 6 mois
2	745	616	➤ 1 an
1	706	586	

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

* Emplois de direction soumis à l'obligation de nomination équilibrées, sauf si moins de 3 emplois fonctionnels de direction.



EMPLOIS DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES (2/2)

Filière administrative / Catégorie A

Statut général: décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié
Echelles de rémunération: décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié

En vigueur au 01/01/2019



DGS

- des communes de 80 000 à 150 000 habitants * :
- d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 80 000 à 150 000 habitants * :

Directeur des caisses de crédit municipal autorisés à exercer des activités de crédit sous statut d'établissement public administratif :

ECHELONS	IB	IM	
9	HEB ⁽¹⁾	/	3 ans
8	HEA ⁽¹⁾	/	3 ans
7	1012	818	2 ans
6	981	795	2 ans
5	947	769	2 ans
4	911	742	1 an 6 mois
3	877	716	1 an 6 mois
2	847	693	1 an
1	817	670	

DGS

- des communes de plus de 400 000 habitants * :
- des métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération assimilées à des communes de plus de 400 000 habitants * :

Directeur d'un centre de gestion assimilé à une commune de plus de 400 000 habitants :

ECHELONS	IB	IM	
5	HED ⁽¹⁾	/	3 ans
4	HEC ⁽¹⁾	/	3 ans
3	HEB ⁽¹⁾	/	3 ans
2	HEA ⁽¹⁾	/	1 an
1	1012	818	

DGS

- des communes de 150 000 à 400 000 habitants * :
- d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 150 000 à 400 000 habitants * :

ECHELONS	IB	IM	
8	HEC ⁽¹⁾	/	3 ans
7	HEB ⁽¹⁾	/	3 ans
6	HEA ⁽¹⁾	/	2 ans
5	1012	818	2 ans
4	981	795	1 an 6 mois
3	953	773	1 an 6 mois
2	921	750	1 an
1	898	731	

- DGS des établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants autres que les métropoles, les communautés urbaines et communautés d'agglomération * :

ECHELONS	IB	IM	
4	HEC ⁽¹⁾	/	3 ans
3	HEB ⁽¹⁾	/	3 ans
2	HEA ⁽¹⁾	/	1 an
1	1012	818	

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

* Emplois de direction soumis à l'obligation de nomination équilibrées, sauf si moins de 3 emplois fonctionnels de direction.



EMPLOIS DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES (1/2)

Filière administrative / Catégorie A

Statut général: décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié
Echelles de rémunération: décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié

En vigueur au 01/01/2019



DGA des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants :

ECHELONS	IB	IM	
9	912	743	2 ans 3 mois
8	883	720	2 ans
7	832	682	1 an 9 mois
6	792	651	1 an 9 mois
5	745	616	1 an 9 mois
4	701	582	1 an 3 mois
3	657	548	1 an 3 mois
2	612	514	1 an
1	567	480	

DGA des services

- des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants
- directeur adjoint des caisses de crédit municipal sans autorisation :

ECHELONS	IB	IM	
9	977	792	2 ans 3 mois
8	932	758	2 ans
7	883	720	1 an 9 mois
6	832	682	1 an 9 mois
5	782	644	1 an 9 mois
4	732	605	1 an 3 mois
3	683	568	1 an 3 mois
2	631	529	1 an
1	581	491	

DGA des services

- des communes de 40 000 à 150 000 habitants *
- d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 40 000 à 150 000 habitants *
- directeur adjoint des caisses de crédit municipal autorisé à exercer des activités de crédit sous statut d'établissement public administratif :

ECHELONS	IB	IM	
9	1027	830	2 ans 3 mois
8	996	807	2 ans
7	953	773	1 an 9 mois
6	901	734	1 an 9 mois
5	851	696	1 an 9 mois
4	802	659	1 an 3 mois
3	758	625	1 an 3 mois
2	711	590	1 an
1	661	552	

* Emplois de direction soumis à l'obligation de nomination équilibrées, sauf si moins de 3 emplois fonctionnels de direction.



EMPLOIS DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES (2/2)

Filière administrative / Catégorie A

[Statut général: décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié](#)

En vigueur au 01/01/2019



DGA des services

- des communes de 150 000 à 400 000 habitants * :
- d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de 150 000 à 400 000 habitants * :

ECHELONS	IB	IM	
9	HEA ⁽¹⁾	/	↗ 3 ans
8	1027	830	↗ 3 ans
7	966	783	↗ 2 ans
6	921	750	↗ 2 ans
5	877	716	↗ 2 ans
4	831	681	↗ 1 an 6 mois
3	786	647	↗ 1 an 6 mois
2	745	616	↗ 1 an
1	706	586	

DGA des services

- des communes de plus de 400 000 habitants * :
- d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants *
- directeur adjoint d'un centre de gestion assimilé à une commune de plus de 400 000 habitants :

ECHELONS	IB	IM	
9	HEB ⁽¹⁾	/	↗ 3 ans
8	HEA ⁽¹⁾	/	↗ 3 ans
7	1012	818	↗ 2 ans
6	981	795	↗ 2 ans
5	947	769	↗ 2 ans
4	911	742	↗ 1 an 6 mois
3	877	716	↗ 1 an 6 mois
2	847	693	↗ 1 an
1	817	670	

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

* Emplois de direction soumis à l'obligation de nomination équilibrées, sauf si moins de 3 emplois fonctionnels de direction.



CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX (1/2)

Filière administrative / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié
Echelles de rémunération: décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié

En vigueur au 01/01/2021

Décrets n° 2017-556 et n° 2017-558 du 14/04/2017



SEUIL DEMOGRAPHIQUE

L'accès au cadre d'emplois des administrateurs est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés ou OPH de plus de 10 000 logements.

Administrateur hors classe :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
8	HEB bis ⁽¹⁾	/	4 ans
7	HEB ⁽¹⁾	/	3 ans
6	HEA ⁽¹⁾	/	3 ans
5	1027	830	3 ans
4	977	792	2 ans
3	912	743	2 ans
2	862	705	2 ans
1	813	667	

Administrateur :

Grade accessible uniquement par promotion interne

ECHELONS	IB	IM	
10	1015	821	
9	977	792	3 ans
8	912	743	2 ans
7	862	705	2 ans
6	813	667	2 ans
5	762	628	1 an 6 mois
4	713	591	1 an
3	665	555	1 an
2	600	505	1 an
1	542	461	6 mois



Elève administrateur :

Grade accessible uniquement par concours (stage de 6 mois)

ECHELONS	IB	IM	DUREE
2	427	379	6 mois
1	395	359	1 an
Durée de carrière: 1 an 6 mois			

Conditions d'avancement au grade d'administrateur hors classe

Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'administrateur
ET

Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable

ET

Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article:

- Soit un emploi correspondant au grade d'administrateur,
- Soit un emploi créé en application des articles L. 313-1 et L. 412-5 du Code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984),
- Soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 :
 - DGS de commune de plus de 40 000 habitants,
 - DGA des services de commune de plus de 150 000 habitants,
 - DG ou directeur adjoint des services des départements,
 - DG ou DGA des services des régions.

Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins 2 ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret, sont réputés satisfaire à la condition de mobilité ci-dessus.

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Les candidats admis au concours d'administrateur doivent, préalablement à leur recrutement, être nommés élèves du C.N.F.P.T. pour accomplir leur formation initiale d'application qui comprend des sessions théoriques et pratiques.

**CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX (2/2)**

Filière administrative / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié
 Echelles de rémunération: décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié



Grade accessible uniquement par avancement de grade

Administrateur général* :

ECHELONS	IB	IM
spécial	HED	
5	HEC	
4	HEB bis	
3	HEB	
2	HEA	
1	1027	830

4 ans

3 ans

3 ans

3 ans

3 ans

Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Conditions d'avancement à l'échelon spécial :

Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur général
ET

exercer leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants et des communes et établissements publics locaux assimilés de plus de 400 000 habitants.

OU

Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de DGS dans les régions de plus de 2 000 000 d'habitants, les départements de plus de 900 000 habitants et les communes et établissements publics locaux assimilés de plus de 400 000 habitants.

Conditions d'avancement au grade d'administrateur général :1^{ère} modalité (*) :

Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants:

- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs, placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB;
- Emplois des collectivités territoriales créés en application des articles L 313-1 et L. 412-5 du Code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

2^{ème} modalité (*) :

Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants:

- DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés;
- DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés;
- Emplois créés en application des articles L. 313-1 et L. 412-5 du Code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

3^{ème} modalité :

Avoir atteint le dernier échelon du grade d'administrateur hors classe

ET

avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Une nomination via cette 3^{ème} modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} modalité.

(*) Les services accomplis dans un échelon fonctionnel (ou une classe fonctionnelle) doté d'un IB au moins égal à la HEB sont pris en compte pour le calcul des 6 ans (1^{ère} modalité) et des 8 ans (2^{ème} modalité).

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations de Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 6 années requises (1^{ère} modalité) et des 8 années (2^{ème} modalité), sous réserve de l'agrément préalable du Ministère chargé de la fonction publique. Les services accomplis dans les emplois mentionnées via la 1^{ère} modalité sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises au titre de la 2^{ème} modalité.

*Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considérée au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX (1/2)

Filière administrative / Catégorie A



[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié](#)
[Statut particulier: décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié](#)

En vigueur au 01/01/2021

[Décrets n° 2016-1798 et n° 2016-1799 du 20/12/2016](#)**Directeur territorial
(grade en voie d'extinction) :**

ECHELONS	IB	IM	
7	1020	824	
6	968	784	3 ans
5	907	739	3 ans
4	857	700	3 ans
3	798	656	3 ans
2	759	626	2 ans
1	722	598	2 ans

SEUIL DEMOGRAPHIQUE

Les titulaires du grade de directeur territorial exerce leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants.

Le recrutement en qualité de directeur territorial intervient par la seule voie de la mutation de membres titulaires de ce grade.

Attaché principal :

ECHELONS	IB	IM	
10	1015	821	3 ans
9	995	806	3 ans
8	946	768	2 ans 6 mois
7	896	730	2 ans 6 mois
6	843	690	2 ans
5	791	650	2 ans
4	732	605	2 ans
3	693	575	2 ans
2	639	535	2 ans
1	593	500	

SEUIL DEMOGRAPHIQUE

L'accès au grade d'attaché principal est limité aux communes de plus de 2 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

Grade accessible uniquement par
avancement de grade**Conditions d'avancement au grade
d'attaché principal :**

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.

OU

Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché.

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie A ou de même niveau sont pris en compte.

Attaché :

ECHELONS	IB	IM	
11	821	673	4 ans
10	778	640	3 ans
9	732	605	3 ans
8	693	575	3 ans
7	653	545	3 ans
6	611	513	3 ans
5	567	480	2 ans 6 mois
4	525	450	2 ans
3	499	430	2 ans
2	469	410	2 ans
1	444	390	1 an 6 mois

Grade accessible par concours ou
promotion interne



CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX (2/2)

Filière administrative / Catégorie A

[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié](#)

[Statut particulier: décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié](#)

Grade accessible par avancement de grade, pour les directeurs territoriaux et les attachés principaux

Attaché hors classe*:

ECHELONS	IB	IM
spécial	HEA	/
6	1027	830
5	995	806
4	946	768
3	896	730
2	850	695
1	797	655

3 ans
2 ans 6 mois
2 ans
2 ans
2 ans

Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

SEUIL DEMOGRAPHIQUE

L'accès au grade d'attaché hors classe est limité aux communes de plus de 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département.

Conditions d'avancement à l'échelon spécial :

Justifier de 3 années d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'attaché hors classe
ET
exercer dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par [le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#), les SDIS et les OPH de plus de 5 000 logements.
OU
Les attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Conditions d'avancement au grade d'attaché hors classe:

1^{ère} modalité concernant les :

Attachés principaux: avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade
Directeurs: avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade

Ils doivent justifier à la date d'établissement du tableau, de:

- 1°) 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB: 985
OU
- 2°) 8 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'IB: 966
OU
- 3°) 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un haut niveau de responsabilité:

- a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à 39 999 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 39 999 habitants;
- b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à 149 999 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 149 999 habitants dans les conditions fixées par [le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#), dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants;
- c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de 2 niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les régions de 2 000 000 habitants et plus, ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions, dans les conditions fixées par [le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#).

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB: 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au 3°) a) ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au [2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011](#) portant statut particulier du corps interministériel des attachés de l'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article L.5 du code général de la fonction publique sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années.

Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi doivent avoir été effectuées en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

2^{ème} modalité concernant les :

Attachés principaux: avoir atteint le 10^{ème} échelon de leur grade
Directeurs: avoir atteint le 7^{ème} échelon de leur grade

ET

avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Une nomination via cette 2^{ème} modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la 1^{ère} modalité.

*Le nombre d'attaché hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des attachés au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.



CADRE D'EMPLOIS DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Filière administrative / Catégorie A

[Statut général: décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 modifié](#)

En vigueur au 01/01/2020

[Décrets n° 2016-1734](#) et [n° 2016-1735 du 14/12/2016](#)



Secrétaire de mairie :

ECHELONS	IB	IM	
11	722	598	4 ans
10	688	572	3 ans 6 mois
9	657	548	3 ans
8	624	524	3 ans
7	592	499	2 ans 6 mois
6	561	475	2 ans 6 mois
5	531	454	2 ans 6 mois
4	506	436	2 ans
3	492	425	2 ans
2	461	404	1 an 6 mois
1	437	385	

Ce cadre d'emplois est en voie d'extinction.

Les secrétaires de mairie sont intégrées progressivement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux par voie de promotion interne.

Le recrutement en qualité de secrétaire de mairie intervient par la seule voie de la mutation de membres titulaires du présent cadre d'emplois



CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Filière administrative / Catégorie B

Statut général: décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié

Statut particulier: décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012

Echelles de rémunération: décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié



Rédacteur

Principal de 1^{ère} classe :

ECHELONS	IB	IM	
11	707	587	3 ans
10	684	569	3 ans
9	660	551	3 ans
8	638	534	3 ans
7	604	508	3 ans
6	573	484	2 ans
5	547	465	2 ans
4	513	441	2 ans
3	484	419	2 ans
2	461	404	2 ans
1	446	392	1 an

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

En vigueur au 01/09/2022

Décrets n° 2022-1200 et n° 2022-1201 du 31/08/2022

Conditions d'avancement au grade de Rédacteur principal de 1^{ère} classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DES QUOTAS *

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Rédacteur

Principal de 2^{ème} classe :

ECHELONS	IB	IM	
12	638	534	4 ans
11	599	504	3 ans
10	567	480	3 ans
9	542	461	3 ans
8	528	452	3 ans
7	506	436	2 ans
6	480	416	2 ans
5	458	401	2 ans
4	444	390	2 ans
3	429	379	1 an
2	415	369	1 an
1	401	363	

Grade accessible par concours, promotion
interne ou avancement de grade

Conditions d'avancement au grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade de rédacteur ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DES QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Rédacteur :

ECHELONS	IB	IM	
13	597	503	4 ans
12	563	477	3 ans
11	538	457	3 ans
10	513	441	3 ans
9	500	431	3 ans
8	478	415	2 ans
7	452	396	2 ans
6	431	381	2 ans
5	415	369	1 an
4	401	363	1 an
3	397	361	1 an
2	395	359	1 an
1	389	356	

Grade accessible par concours ou promotion
interne

*Quotas (art 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010):

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou sans examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale par la voie de l'examen professionnel ou sans examen, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Filière administrative / Catégorie C

Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié
 Statut particulier: décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié
 Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

En vigueur au 01/01/2023

[Décret n° 2022-1615 du 22/12/2022](#)



Grade accessible uniquement par avancement de grade

Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (Echelle C3) :

ECHELONS	IB	IM	
10	558	473	3 ans
9	525	450	3 ans
8	499	430	3 ans
7	478	415	2 ans
6	460	403	2 ans
5	448	393	2 ans
4	430	380	2 ans
3	412	368	1 an
2	397	361	1 an
1	388	355	

Grade accessible par concours ou avancement de grade

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (Echelle C2) :

ECHELONS	IB	IM	
12	486	420	4 ans
11	473	412	3 ans
10	461	404	3 ans
9	446	392	2 ans
8	430	380	2 ans
7	416	370	1 an
6	404	365	1 an
5	396	360	1 an
4	387	354	1 an
3	376	346	1 an
2	371	343	1 an
1	368	341	1 an

Grade accessible sans concours

Adjoint administratif (Echelle C1) :

ECHELONS	IB	IM	
11	432	382	4 ans
10	419	372	3 ans
9	401	363	3 ans
8	387	354	3 ans
7	381	351	1 an
6	378	348	1 an
5	374	345	1 an
4	371	343	1 an
3	370	342	1 an
2	368	341	1 an
1	367	340	1 an

Conditions d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe:

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Conditions d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif ET d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

A compter du 01/01/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 353. Les fonctionnaires et agents occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 353 perçoivent le traitement afférent à l'IM 353 ([décret n°2022-1615 du 22/12/2022](#)).

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie A

- **Directeur général des services techniques** p. 16
- **Ingénieur en chef** p. 18
- **Ingénieur** p. 20

Catégorie B

- **Technicien** p. 22

Catégorie C

- **Agent de maîtrise** p. 23
- **Adjoint technique** p. 24
- **Adjoint technique des établissements d'enseignement** p. 25





EMPLOIS DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES TECHNIQUES (1/2)

Filière technique / Catégorie A

[Statut général: décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 90-129 du 9 février 1990 modifié](#)

En vigueur au 01/01/2019



- DST des communes de 10 000 à 20 000 habitants :
- DGST d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 10 000 à 20 000 habitants :

ECHELONS	IB	IM	
11	913	743	↗ 2 ans 3 mois
10	883	720	↗ 2 ans
9	833	682	↗ 1 an 9 mois
8	792	651	↗ 1 an 9 mois
7	746	616	↗ 1 an 9 mois
6	701	582	↗ 1 an 3 mois
5	657	548	↗ 1 an 3 mois
4	612	514	↗ 1 an
3	567	480	↗ 1 an
2	532	455	↗ 1 an
1	461	404	

DGST

- des communes de 40 000 à 80 000 habitants * :
- d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 40 000 à 80 000 habitants * :

ECHELONS	IB	IM	
11	1027	830	↗ 2 ans 3 mois
10	997	807	↗ 2 ans
9	953	773	↗ 1 an 9 mois
8	901	734	↗ 1 an 9 mois
7	852	696	↗ 1 an 9 mois
6	802	659	↗ 1 an 3 mois
5	758	625	↗ 1 an 3 mois
4	711	590	↗ 1 an
3	661	552	↗ 1 an
2	612	514	↗ 1 an
1	562	476	

- DST des communes de 20 000 à 40 000 habitants :
- DGST d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants :

ECHELONS	IB	IM	
11	978	792	↗ 2 ans 3 mois
10	933	758	↗ 2 ans
9	883	720	↗ 1 an 9 mois
8	833	682	↗ 1 an 9 mois
7	782	644	↗ 1 an 9 mois
6	732	605	↗ 1 an 3 mois
5	683	568	↗ 1 an 3 mois
4	631	529	↗ 1 an
3	581	491	↗ 1 an
2	532	455	↗ 1 an
1	461	404	

DGST

- des communes de 80 000 à 150 000 habitants * :
- d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 80 000 à 150 000 habitants * :

ECHELONS	IB	IM	
9	HEA ⁽¹⁾	/	↗ 3 ans
8	1027	830	↗ 3 ans
7	994	805	↗ 2 ans
6	941	765	↗ 2 ans
5	894	728	↗ 2 ans
4	845	691	↗ 1 an 6 mois
3	792	651	↗ 1 an 6 mois
2	742	613	↗ 1 an 6 mois
1	696	578	↗ 1 an

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

* Emplois de direction soumis à l'obligation de nomination équilibrées, sauf si moins de 3 emplois fonctionnels de direction.



EMPLOIS DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES TECHNIQUES (2/2)

Filière technique / Catégorie A

[Statut général: décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié](#)

En vigueur au 01/01/2019



DGST

- des communes de 150 000 à 400 000 habitants * :
- d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de 150 000 à 400 000 habitants * :

ECHELONS	IB	IM	
8	HEB ⁽¹⁾	/	↗ 3 ans
7	HEA ⁽¹⁾	/	↗ 3 ans
6	1027	830	↗ 2 ans
5	977	792	↗ 2 ans
4	934	759	↗ 1 an 6 mois
3	883	720	↗ 1 an 6 mois
2	843	690	↗ 1 an
1	790	650	

DGST

- des communes de plus de 400 000 habitants * :
- d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants * :

ECHELONS	IB	IM	
5	HEC ⁽¹⁾	/	↗ 3 ans
4	HEB ⁽¹⁾	/	↗ 3 ans
3	HEA ⁽¹⁾	/	↗ 2 ans 3 mois
2	1027	830	↗ 2 ans 3 mois
1	912	743	

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

* Emplois de direction soumis à l'obligation de nomination équilibrées, sauf si moins de 3 emplois fonctionnels de direction.



CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX (1/2)

Filière technique / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 2016-200 du 26 février 2016
Echelles de rémunération: décret n° 2016-202 du 26 février 2016

En vigueur au 01/01/2021

Décrets n° 2017-556 et n° 2017-558 du 14/04/2017



SEUIL DEMOGRAPHIQUE

L'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux est limité aux régions, aux départements, aux communes de plus de 40 000 habitants, les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 10 000 logements.

Ingénieur en chef hors classe :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
8	HEB bis ⁽¹⁾	/	4 ans
7	HEB ⁽¹⁾	/	3 ans
6	HEA ⁽¹⁾	/	2 ans 6 mois
5	1027	830	2 ans
4	977	792	2 ans
3	912	743	1 an 6 mois
2	842	689	1 an 6 mois
1	762	628	

Ingénieur en chef:

Grade accessible uniquement par promotion interne

ECHELONS	IB	IM	
11	1015	821	3 ans
10	977	792	3 ans
9	912	743	2 ans 6 mois
8	862	705	2 ans
7	782	644	2 ans
6	713	591	2 ans
5	665	555	1 an 6 mois
4	623	523	1 an 6 mois
3	574	485	1 an
2	525	450	1 an
1	461	404	

Ingénieur en chef élève :

Grade accessible uniquement par concours (stage de 6 mois)

ECHELONS	IB	IM	DUREE
1	395	359	1 an

Conditions d'avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe

Satisfaire, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de:

- 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité ou de détachement, dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A
ET
- au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef
ET
- avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article:
- Soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,
- Soit un emploi créé en application des articles L. 313-1 et L. 412-5 du Code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984),
- Soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins 2 ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret, sont réputés satisfaire à la condition de mobilité ci-dessus.

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Les candidats admis au concours d'ingénieur en chef doivent, préalablement à leur recrutement, être nommés élèves du C.N.F.P.T. pour accomplir leur formation initiale d'application qui comprend des sessions théoriques et pratiques.

**CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX (2/2)**

Filière technique / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 2016-200 du 26 février 2016
 Echelles de rémunération: décret n° 2016-202 du 26 février 2016

Grade accessible uniquement par avancement de grade

Ingénieur général* :

ECHELONS	IB	IM
Classe exceptionnelle	HED	/
5	HEC	/
4	HEB bis	/
3	HEB	/
2	HEA	/
1	1027	830

3 ans

3 ans

3 ans

3 ans

Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Conditions d'avancement à la classe exceptionnelle :

Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur général
 ET
 exercer leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants et des communes et établissements publics locaux assimilés de plus de 400 000 habitants.

OU

Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de DGS dans les régions de plus de 2 000 000 d'habitants, les départements de plus de 900 000 habitants et les communes et établissements publics locaux assimilés de plus de 400 000 habitants.

Conditions d'avancement au grade d'ingénieur général :1^{ère} modalité (*) :

Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs, placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB;
- Emplois des collectivités territoriales créés en application des articles L 313-1 et L. 412-5 du Code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

2^{ème} modalité (*) :

Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés;
- DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés;
- DGST des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés;
- Emplois créés en application des articles L. 313-1 et L. 412-5 du Code général de la fonction publique (anc. art. 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

3^{ème} modalité :

Avoir atteint le dernier échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe
 ET

avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Une nomination via cette 3^{ème} modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} modalité.

(*) Les services accomplis dans un échelon fonctionnel (ou une classe fonctionnelle) doté d'un IB au moins égal à la HEB sont pris en compte pour le calcul des 6 ans (1^{ère} modalité) et des 8 ans (2^{ème} modalité).

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations de Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des 6 années requises (1^{ère} modalité) et des 8 années (2^{ème} modalité), sous réserve de l'agrément préalable du Ministère chargé de la fonction publique. Les services accomplis dans les emplois mentionnées via la 1^{ère} modalité sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises au titre de la 2^{ème} modalité.

*Le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considérée au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX (1/2)

Filière technique / Catégorie A

Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié
 Statut particulier: décret n° 2016-201 du 26 février 2016
 Echelles de rémunération: décret n° 2016-203 du 26 février 2016



En vigueur au 01/01/2021

Décrets n° 2017-310 et n° 2017-311 du 09/03/2017



Grade accessible uniquement par avancement de grade

Ingénieur principal :

ECHELONS	IB	IM
9	1015	821
8	995	806
7	946	768
6	896	730
5	837	685
4	791	650
3	721	597
2	665	555
1	619	519

3 ans
 3 ans
 3 ans
 3 ans
 3 ans
 3 ans
 2 ans 6 mois
 2 ans

SEUIL DEMOGRAPHIQUE

L'accès au grade d'ingénieur principal est limité aux régions, aux départements et aux communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants et les OPH de plus de 3 000 logements.

Conditions d'avancement au grade d'ingénieur principal :

Avoir atteint, depuis au moins 2 ans, le 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur
 ET
 Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

Grade accessible uniquement par concours ou promotion interne

Ingénieur :

ECHELONS	IB	IM
10	821	673
9	774	637
8	739	610
7	697	578
6	646	540
5	611	513
4	565	478
3	518	445
2	484	419
1	444	390

4 ans
 4 ans
 4 ans
 4 ans
 3 ans
 2 ans 6 mois
 2 ans
 2 ans
 1 an 6 mois

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX (2/2)

Filière technique / Catégorie A

[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié](#)[Statut particulier: décret n° 2016-201 du 26 février 2016](#)[Echelles de rémunération: décret n° 2016-203 du 26 février 2016](#)

Grade accessible uniquement par avancement de grade

Ingénieur hors classe * :

ECHELONS	IB	IM
spécial	HEA	/
5	1027	830
4	995	806
3	946	768
2	896	730
1	850	695

→ 3 ans
 → 2 ans 6 mois
 → 2 ans
 → 2 ans

Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

SEUIL DEMOGRAPHIQUE

L'accès au grade d'ingénieur hors classe est limité aux régions, aux départements et aux communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements.

Conditions d'avancement à l'échelon spécial :

Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur hors classe

ET

exercer leurs fonctions dans régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements.

OU

Avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les 2 années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Conditions d'avancement au grade d'ingénieur hors classe :1^{ère} modalité :

Justifier au moins d'1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal ET justifier également, à la date d'établissement du tableau, de:

1°) 6 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant à l'IB: 985

OU

2°) 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant à l'IB: 966

OU

3°) 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité:

a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à 39 999 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 39 999 habitants ;

b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à 149 999 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 149 999 habitants dans les conditions fixées par le [décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#), dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les SDIS de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;

c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de 2 niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le [décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#), ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'IB: 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3°) ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du [décret n° 2005-631 du 30 mai 2005](#) portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°), 2°) et 3°) doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou d'un cadre d'emplois comparable.

2^{ème} modalité :

Avoir atteint le 9^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal

ET

Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Une nomination via cette 2^{ème} modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la 1^{ère} modalité.

Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considérée au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

**CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX**

Filière technique / Catégorie B

[Statut général: décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié](#)[Statut particulier: décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010](#)[Echelles de rémunération: décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié](#)**Technicien****principal de 1^{ère} classe :**

ECHELONS	IB	IM
11	707	587
10	684	569
9	660	551
8	638	534
7	604	508
6	573	484
5	547	465
4	513	441
3	484	419
2	461	404
1	446	392

3 ans
3 ans
3 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans
1 an

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

En vigueur au 01/09/2022

[Décrets n° 2022-1200 et n° 2022-1201 du 31/08/2022](#)**Conditions d'avancement au grade de
Technicien principal de 1^{ère} classe:**

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Technicien**principal de 2^{ème} classe :**

ECHELONS	IB	IM
12	638	534
11	599	504
10	567	480
9	542	461
8	528	452
7	506	436
6	480	416
5	458	401
4	444	390
3	429	379
2	415	369
1	401	363

4 ans
3 ans
3 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an

Grade accessible par concours, promotion
interne ou avancement de grade**Conditions d'avancement au grade de
Technicien principal de 2^{ème} classe:**

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade de technicien ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade de technicien ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Technicien :

ECHELONS	IB	IM
13	597	503
12	563	477
11	538	457
10	513	441
9	500	431
8	478	415
7	452	396
6	431	381
5	415	369
4	401	363
3	397	361
2	395	359
1	389	356

4 ans
3 ans
3 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an
1 an
1 an

Grade accessible par concours ou
promotion interne

*Quotas (art 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010):

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou sans examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale par la voie de l'examen professionnel ou sans examen, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Filière technique / Catégorie C

Statut particulier: [décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié](#)
 Echelles de rémunération: [décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié](#)

En vigueur au 01/01/2022

[Décrets n° 2021-1818](#) et [n° 2021-1819 du 24/12/2021](#)



Grade accessible uniquement par avancement de grade

Agent de maîtrise principal :

ECHELONS	IB	IM	
10	597	503	
9	563	477	4 ans
8	526	451	3 ans
7	505	435	3 ans
6	492	425	2 ans
5	468	409	2 ans
4	446	392	2 ans
3	420	373	2 ans
2	400	363	1 an
1	390	357	1 an

Conditions d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal :

Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise

ET

de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise

Grade accessible par concours ou promotion interne

Agent de maîtrise :

ECHELONS	IB	IM	
13	562	476	
12	525	450	3 ans
11	499	430	3 ans
10	479	416	3 ans
9	465	407	2 ans
8	449	394	2 ans
7	437	385	2 ans
6	415	369	2 ans
5	397	361	2 ans
4	388	355	2 ans
3	380	350	1 an
2	375	346	1 an
1	372	343	1 an

A compter du 01/01/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 353.
 Les fonctionnaires et agents occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 353 perçoivent le traitement afférent à l'IM 353 ([décret n°2022-1615 du 22/12/2022](#)).



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Filière technique / Catégorie C

Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié
 Statut particulier: décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié
 Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

En vigueur au 01/01/2023

[Décret n° 2022-1615 du 22/12/2022](#)



Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Echelle C3) :

ECHELONS	IB	IM
10	558	473
9	525	450
8	499	430
7	478	415
6	460	403
5	448	393
4	430	380
3	412	368
2	397	361
1	388	355

3 ans
3 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an

Grade accessible uniquement par avancement de grade

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Echelle C2) :

ECHELONS	IB	IM
12	486	420
11	473	412
10	461	404
9	446	392
8	430	380
7	416	370
6	404	365
5	396	360
4	387	354
3	376	346
2	371	343
1	368	341

4 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

Grade accessible par concours ou avancement de grade

Adjoint technique (Echelle C1) :

ECHELONS	IB	IM
11	432	382
10	419	372
9	401	363
8	387	354
7	381	351
6	378	348
5	374	345
4	371	343
3	370	342
2	368	341
1	367	340

4 ans
3 ans
3 ans
3 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

Grade accessible sans concours

Conditions d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe:

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 ET
 Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Conditions d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique ET d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

A compter du 01/01/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 353. Les fonctionnaires et agents occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 353 perçoivent le traitement afférent à l'IM 353 ([décret n°2022-1615 du 22/12/2022](#)).



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Filière technique / Catégorie C

[Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié](#)
[Statut particulier: décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016](#)

**Adjoint technique principal de
1^{ère} classe des établissements
d'enseignement (Echelle C3) :**

Grade accessible uniquement
par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM
10	558	473
9	525	450
8	499	430
7	478	415
6	460	403
5	448	393
4	430	380
3	412	368
2	397	361
1	388	355

3 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an

**Adjoint technique principal de
2^{ème} classe des établissements
d'enseignement (Echelle C2) :**

Grade accessible par concours ou
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM
12	486	420
11	473	412
10	461	404
9	446	392
8	430	380
7	416	370
6	404	365
5	396	360
4	387	354
3	376	346
2	371	343
1	368	341

4 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

**Adjoint technique des
établissements d'enseignement
(Echelle C1) :**

Grade accessible sans concours

ECHELONS	IB	IM
11	432	382
10	419	372
9	401	363
8	387	354
7	381	351
6	378	348
5	374	345
4	371	343
3	370	342
2	368	341
1	367	340

4 ans
3 ans
3 ans
3 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

En vigueur au 01/01/2022

[Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 22/12/2022](#)



Conditions d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement :

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Conditions d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement :

Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement

ET

justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

A compter du 01/01/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 353. Les fonctionnaires et agents occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 353 perçoivent le traitement afférent à l'IM 353 ([décret n°2022-1615 du 22/12/2022](#)).

FILIERE ANIMATION

Catégorie B

- **Animateur** **p. 27**

Catégorie C

- **Adjoint d'animation** **p. 28**





CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Filière technique / Catégorie B

Statut général: décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Statut particulier: décret n° 2011-558 du 20 mai 2011

Echelles de rémunération: décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié



Animateur

Principal de 1^{ère} classe :

ECHELONS	IB	IM
11	707	587
10	684	569
9	660	551
8	638	534
7	604	508
6	573	484
5	547	465
4	513	441
3	484	419
2	461	404
1	446	392

3 ans
3 ans
3 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans
1 an

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

En vigueur au 01/09/2022

Décrets n° 2022-1200 et n° 2022-1201 du 31/08/2022

Conditions d'avancement au grade d'animateur principal de 1^{ère} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Animateur

Principal de 2^{ème} classe :

ECHELONS	IB	IM
12	638	534
11	599	504
10	567	480
9	542	461
8	528	452
7	506	436
6	480	416
5	458	401
4	444	390
3	429	379
2	415	369
1	401	363

4 ans
3 ans
3 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an

Grade accessible par concours, promotion
interne ou avancement de grade

Conditions d'avancement au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'animateur ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade d'animateur ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Animateur :

ECHELONS	IB	IM
13	597	503
12	563	477
11	538	457
10	513	441
9	500	431
8	478	415
7	452	396
6	431	381
5	415	369
4	401	363
3	397	361
2	395	359
1	389	356

4 ans
3 ans
3 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an
1 an
1 an

Grade accessible par concours ou
promotion interne

*Quotas (art 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010):

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou sans examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale par la voie de l'examen professionnel ou sans examen, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX

Filière technique / Catégorie C

Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié
Statut particulier: décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié
Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (Echelle C3) :

ECHELONS	IB	IM
10	558	473
9	525	450
8	499	430
7	478	415
6	460	403
5	448	393
4	430	380
3	412	368
2	397	361
1	388	355

3 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an

Grade accessible uniquement par avancement de grade

Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (Echelle C2) :

ECHELONS	IB	IM
12	486	420
11	473	412
10	461	404
9	446	392
8	430	380
7	416	370
6	404	365
5	396	360
4	387	354
3	376	346
2	371	343
1	368	341

4 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

Grade accessible par concours ou avancement de grade

Adjoint d'animation (Echelle C1) :

ECHELONS	IB	IM
11	432	382
10	419	372
9	401	363
8	387	354
7	381	351
6	378	348
5	374	345
4	371	343
3	370	342
2	368	341
1	367	340

4 ans
3 ans
3 ans
3 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

Grade accessible sans concours

En vigueur au 01/01/2022

Décret n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021



Conditions d'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe:

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
ET
Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Conditions d'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation
ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation ET d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

A compter du 01/01/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 353. Les fonctionnaires et agents occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 353 perçoivent le traitement afférent à l'IM 353 (décret n°2022-1615 du 22/12/2022).

FILIERE CULTURELLE

Secteur patrimoine et bibliothèques

Catégorie A

- **Conservateur du patrimoine** p. 30
- **Conservateur des bibliothèques** p. 31
- **Attaché de conservation du patrimoine** p. 32
- **Bibliothécaire** p. 33

Catégorie B

- **Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques** p. 34

Catégorie C

- **Adjoint du patrimoine** p. 35





CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Filière culturelle / Catégorie A

[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié](#)

[Statut particulier: décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 2022-559 du 14 avril 2022](#)

En vigueur au 17/04/2022

[Décrets n° 2022-558 et n° 2022-559 du 14/04/2022](#)



Conservateur du patrimoine en chef:

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
7	HEB ⁽¹⁾	/	4 ans
6	HEA ⁽¹⁾	/	3 ans
5	1027	830	2 ans
4	1015	821	2 ans
3	924	751	2 ans
2	826	677	1 an
1	747	617	

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Conditions d'avancement au grade de conservateur du patrimoine en chef :

Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur du patrimoine
ET

Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine.

Conservateur du patrimoine :

Grade accessible uniquement par promotion interne

ECHELONS	IB	IM	
8	912	743	3 ans
7	878	716	3 ans
6	803	659	2 ans 6 mois
5	728	602	2 ans 6 mois
4	674	561	2 ans 6 mois
3	620	520	2 ans
2	566	479	2 ans
1	525	450	



Elève conservateur du patrimoine :

Grade accessible uniquement par concours (stage de 6 mois)

ECHELONS	IB	IM	DUREE
2	459	402	6 mois
1	416	370	1 an
Durée de carrière: 1 an 6 mois			



CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

Filière culturelle / Catégorie A

Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié
 Statut particulier: décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié
 Echelles de rémunération: décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 modifié

En vigueur au 01/01/2021

Décrets n° 2017-555 et n° 2017-557 du 14/04/2017



Grade accessible uniquement par avancement de grade

Conservateur de bibliothèques en chef :

ECHELONS	IB	IM	
6	HEA ⁽¹⁾	/	3 ans
5	1027	830	2 ans
4	977	792	2 ans
3	883	720	2 ans
2	792	651	1 an
1	713	591	

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

SEUIL DEMOGRAPHIQUE
 L'accès au grade de conservateur de bibliothèques en chef est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.

Grade accessible par concours ou promotion interne

Conservateur de bibliothèques :

ECHELONS	IB	IM	
7	862	705	3 ans
6	787	648	2 ans 6 mois
5	713	591	2 ans 6 mois
4	659	550	2 ans 6 mois
3	605	509	2 ans
2	551	468	2 ans
1	510	439	6 mois si recrutement après concours
Échelon de stage	470	411	ou 1 an si promu par promotion interne

Conditions d'avancement au grade de conservateur de bibliothèques en chef :
 Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur de bibliothèques ET Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques.

Grade accessible uniquement par concours

Elève :

ECHELONS	IB	IM	DUREE
2	459	402	6 mois
1	416	370	1 an
Durée de carrière: 1 an 6 mois			

SEUIL DEMOGRAPHIQUE
 L'accès au grade de conservateur de bibliothèques est limité aux communes disposant des bibliothèques municipales classées ou aux communes de plus de 20 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 20 000 habitants.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Filière culturelle / Catégorie A

[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié](#)
[Statut particulier: décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 modifié](#)

En vigueur au 01/01/2021

[Décrets n° 2017-502 et n° 2017-503 du 06/04/2017](#)



Attaché principal de conservation du patrimoine :

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
10	1015	821	3 ans
9	995	806	3 ans
8	946	768	2 ans 6 mois
7	896	730	2 ans 6 mois
6	843	690	2 ans
5	791	650	2 ans
4	732	605	2 ans
3	693	575	2 ans
2	639	535	2 ans
1	593	500	

Conditions d'avancement au grade d'attaché principal de conservation :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

OU

Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie A ou de même niveau sont pris en compte.

Attaché de conservation du patrimoine:

Grade accessible par concours
ou promotion interne

ECHELONS	IB	IM	
11	821	673	4 ans
10	778	640	3 ans
9	732	605	3 ans
8	693	575	3 ans
7	653	545	3 ans
6	611	513	2 ans 6 mois
5	567	480	2 ans
4	525	450	2 ans
3	499	430	2 ans
2	469	410	1 an 6 mois
1	444	390	



CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES

Filière culturelle / Catégorie A

[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié](#)

[Statut particulier: décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 modifié](#)

En vigueur au 01/01/2021

[Décrets n° 2017-502](#) et [n° 2017-503](#) du 06/04/2017



Bibliothécaire principal :

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
10	1015	821	3 ans
9	995	806	3 ans
8	946	768	2 ans 6 mois
7	896	730	2 ans 6 mois
6	843	690	2 ans
5	791	650	2 ans
4	732	605	2 ans
3	693	575	2 ans
2	639	535	2 ans
1	593	500	

Conditions d'avancement au grade De bibliothécaire principal :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire .

OU

Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire .

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie A ou de même niveau sont pris en compte.

Bibliothécaire :

Grade accessible par concours
ou promotion interne

ECHELONS	IB	IM	
11	821	673	4 ans
10	778	640	3 ans
9	732	605	3 ans
8	693	575	3 ans
7	653	545	3 ans
6	611	513	2 ans 6 mois
5	567	480	2 ans
4	525	450	2 ans
3	499	430	2 ans
2	469	410	1 an 6 mois
1	444	390	



CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Filière culturelle / Catégorie B

Statut général: décret n° 2010-329 du 22 mars 2010
Statut particulier: décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011
Echelles de rémunération: décret n° 2010-330 du 22 mars 2010

Assistant de conservation

Principal de 1^{ère} classe :

ECHELONS	IB	IM	
11	707	587	3 ans
10	684	569	3 ans
9	660	551	3 ans
8	638	534	3 ans
7	604	508	3 ans
6	573	484	2 ans
5	547	465	2 ans
4	513	441	2 ans
3	484	419	2 ans
2	461	404	2 ans
1	446	392	1 an

Grade accessible uniquement par avancement de grade

En vigueur au 01/09/2022

Décrets n° 2022-1200 et n° 2022-1201 du 31/08/2022



Conditions d'avancement au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Assistant de conservation

Principal de 2^{ème} classe :

ECHELONS	IB	IM	
12	638	534	4 ans
11	599	504	3 ans
10	567	480	3 ans
9	542	461	3 ans
8	528	452	3 ans
7	506	436	2 ans
6	480	416	2 ans
5	458	401	2 ans
4	444	390	2 ans
3	429	379	1 an
2	415	369	1 an
1	401	363	

Grade accessible par concours, promotion interne ou avancement de grade

Conditions d'avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Assistant de conservation :

ECHELONS	IB	IM	
13	597	503	4 ans
12	563	477	3 ans
11	538	457	3 ans
10	513	441	3 ans
9	500	431	3 ans
8	478	415	2 ans
7	452	396	2 ans
6	431	381	2 ans
5	415	369	1 an
4	401	363	1 an
3	397	361	1 an
2	395	359	1 an
1	389	356	

Grade accessible par concours ou promotion interne

*Quotas (art 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010):

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou sans examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale par la voie de l'examen professionnel ou sans examen, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX**

Filière culturelle / Catégorie C

Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié
 Statut particulier: décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié
 Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe (Echelle C3) :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM
10	558	473
9	525	450
8	499	430
7	478	415
6	460	403
5	448	393
4	430	380
3	412	368
2	397	361
1	388	355

3 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an

Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe (Echelle C2) :

Grade accessible par concours ou avancement de grade

ECHELONS	IB	IM
12	486	420
11	473	412
10	461	404
9	446	392
8	430	380
7	416	370
6	404	365
5	396	360
4	387	354
3	376	346
2	371	343
1	368	341

4 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

Adjoint du patrimoine (Echelle C1) :

Grade accessible sans concours

ECHELONS	IB	IM
11	432	382
10	419	372
9	401	363
8	387	354
7	381	351
6	378	348
5	374	345
4	371	343
3	370	342
2	368	341
1	367	340

4 ans
3 ans
3 ans
3 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

En vigueur au 01/09/2022

Décret n° 2022-1200 et n° 2022-1201 du 31/08/2022

**Conditions d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe:**

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe
 ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Conditions d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine ET d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

A compter du 01/01/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 353. Les fonctionnaires et agents occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 353 perçoivent le traitement afférent à l'IM 353 (décret n°2022-1615 du 22/12/2022).

FILIERE CULTURELLE

Secteur artistique

Catégorie A

- **Directeur d'établissement d'enseignement artistique** p. 37
- **Professeur d'enseignement artistique** p. 38

Catégorie B

- **Assistant d'enseignement artistique** p. 39





CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Filière culturelle / Catégorie A

[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié](#)
[Statut particulier: décret n° 91-855 du 2 septembre modifié](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 modifié](#)

En vigueur au 01/01/2021

[Décrets n° 2017-1400 et n° 2017-1402 du 25/09/2017](#)



Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie :

Grade accessible par concours ou avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
9	1027	830	↗ 3 ans 6 mois
8	979	793	↗ 3 ans 6 mois
7	929	755	↗ 3 ans 6 mois
6	862	705	↗ 3 ans 6 mois
5	797	655	↗ 3 ans 6 mois
4	742	613	↗ 3 ans
3	690	573	↗ 3 ans
2	641	536	↗ 3 ans
1	601	506	↗ 1 an 6 mois

Conditions d'avancement au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie :

Justifier, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie.

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie :

Grade accessible par concours ou promotion interne

ECHELONS	IB	IM	
10	1020	824	↗ 3 ans 6 mois
9	950	771	↗ 3 ans 6 mois
8	899	732	↗ 3 ans 6 mois
7	858	701	↗ 3 ans 6 mois
6	815	668	↗ 3 ans 6 mois
5	767	632	↗ 3 ans 6 mois
4	726	601	↗ 3 ans
3	668	557	↗ 3 ans
2	620	520	↗ 3 ans
1	588	496	↗ 1 an 6 mois

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Filière culturelle / Catégorie A

[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié](#)

[Statut particulier: décret n° 91-857 du 2 septembre modifié](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 modifié](#)

En vigueur au 01/01/2021

[Décrets n° 2017-1399 et n° 2017-1401 du 25/09/2017](#)



Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Professeur d'enseignement artistique hors classe :

ECHELONS	IB	IM	
8	1015	821	
7	995	806	➤ 3 ans
6	939	763	➤ 3 ans
5	876	715	➤ 3 ans
4	815	668	➤ 2 ans 6 mois
3	757	624	➤ 2 ans 6 mois
2	712	590	➤ 2 ans 6 mois
1	620	520	➤ 2 ans 6 mois

Conditions d'avancement au grade de professeur territorial d'enseignement artistique hors classe:

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale .

Grade accessible par concours
ou promotion interne

Professeur d'enseignement artistique de classe normale:

ECHELONS	IB	IM	
9	821	673	➤ 3 ans 6 mois
8	763	629	➤ 3 ans 6 mois
7	712	590	➤ 3 ans 6 mois
6	668	557	➤ 3 ans
5	608	511	➤ 3 ans
4	558	473	➤ 3 ans
3	519	446	➤ 3 ans
2	488	422	➤ 2 ans 6 mois
1	450	395	➤ 1 an 6 mois



CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Filière culturelle / Catégorie B

Statut général: décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Statut particulier: décret n° 2012-437 du 29 mars 2012

Echelles de rémunération: décret n° 2010-330 du 22 mars 2010

Assistant d'enseignement
Artistique principal de 1^{ère} classe :

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
11	707	587	3 ans
10	684	569	3 ans
9	660	551	3 ans
8	638	534	3 ans
7	604	508	3 ans
6	573	484	2 ans
5	547	465	2 ans
4	513	441	2 ans
3	484	419	2 ans
2	461	404	2 ans
1	446	392	1 an

Assistant d'enseignement
artistique principal de 2^{ème} classe :

Grade accessible par concours
ou avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
12	638	534	4 ans
11	599	504	3 ans
10	567	480	3 ans
9	542	461	3 ans
8	528	452	3 ans
7	506	436	2 ans
6	480	416	2 ans
5	458	401	2 ans
4	444	390	2 ans
3	429	379	1 an
2	415	369	1 an
1	401	363	

Assistant d'enseignement artistique :

Grade accessible uniquement par
concours

ECHELONS	IB	IM	
13	597	503	4 ans
12	563	477	3 ans
11	538	457	3 ans
10	513	441	3 ans
9	500	431	3 ans
8	478	415	2 ans
7	452	396	2 ans
6	431	381	2 ans
5	415	369	1 an
4	401	363	1 an
3	397	361	1 an
2	395	359	1 an
1	389	356	

En vigueur au 01/09/2022

Décrets n° 2022-1200 et n° 2022-1201 du 31/08/2022



Conditions d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Conditions d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

*Quotas (art 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010):

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou sans examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale par la voie de l'examen professionnel ou sans examen, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Catégorie A

- **Directeur de police municipale** **p. 41**

Catégorie B

- **Chef de service de police municipale** **p. 42**

Catégorie C

- **Agent de police municipale** **p. 43**
- **Garde champêtre** **p. 44**



CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Filière police / Catégorie A



Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié
 Statut particulier: décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié
 Echelles de rémunération: décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 modifié

En vigueur au 01/01/2020

Décrets n° 2017-356 et n° 2017-357 du 20/03/2017

**SEUIL DEMOGRAPHIQUE**

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

Grade accessible uniquement par promotion ou avancement de grade

Directeur principal de police municipale:

ECHELONS	IB	IM
8	821	673
7	805	661
6	773	636
5	737	609
4	700	581
3	665	555
2	632	530
1	607	510

4 ans
 3 ans
 3 ans
 2 ans 6 mois
 2 ans 6 mois
 2 ans 6 mois
 2 ans

Conditions d'avancement au grade de Directeur principal de police municipale :

Avoir au moins 2 postes pourvus de directeurs de police municipale
 ET
 Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade de directeur de police municipale
 ET
 Compter au moins 7 ans de services effectifs dans le grade de directeur de police municipale.

Grade accessible uniquement par concours, promotion ou promotion interne

Directeur de police municipale :

ECHELONS	IB	IM
10	767	632
9	732	605
8	692	575
7	656	547
6	620	520
5	588	496
4	551	468
3	517	444
2	480	416
1	444	390

4 ans
 3 ans 6 mois
 3 ans 6 mois
 3 ans 6 mois
 3 ans 6 mois
 3 ans 6 mois
 2 ans 6 mois
 2 ans
 1 an 6 mois

Conditions de promotion pour acte de bravoure ou blessures :

Après avis du préfet, les directeurs de police municipale peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.
 Ces promotions non prononcées nonobstant les conditions d'accès aux grades et échelons définies par le statut particulier.

Conditions de promotion à titre posthume :

Tout fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, tué au cours d'une opération de police ou décédé en service et cité à l'ordre de la Nation fait l'objet à titre posthume d'une promotion au cadre d'emplois hiérarchiquement supérieur ou, à défaut, au grade ou à un échelon supérieur à celui qu'il avait atteint.

- 1°) Les directeurs de police municipale sont promus au grade de directeur principal de police municipale. Les promotions sont prononcées à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent grade;
- 2°) Les directeurs principaux de police municipale sont promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade. Une bonification de 40 points d'IB est attribuée aux directeurs de police municipale parvenus au dernier échelon de leur grade.



CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Filière police / Catégorie B

[Statut général: décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié](#)

[Statut particulier: décret n° 2011-444 du 21 avril 2011](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié](#)

Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} cl :

Grade accessible uniquement par promotion ou avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
11	707	587	3 ans
10	684	569	3 ans
9	660	551	3 ans
8	638	534	3 ans
7	604	508	3 ans
6	573	484	2 ans
5	547	465	2 ans
4	513	441	2 ans
3	484	419	2 ans
2	461	404	2 ans
1	446	392	1 an

Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} cl :

Grade accessible uniquement par concours, promotion, promotion interne ou avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
12	638	534	4 ans
11	599	504	3 ans
10	567	480	3 ans
9	542	461	3 ans
8	528	452	3 ans
7	506	436	2 ans
6	480	416	2 ans
5	458	401	2 ans
4	444	390	2 ans
3	429	379	1 an
2	415	369	1 an
1	401	363	

Chef de service de police municipale:

Grade accessible uniquement par concours, promotion ou promotion interne

ECHELONS	IB	IM	
13	597	503	4 ans
12	563	477	3 ans
11	538	457	3 ans
10	513	441	3 ans
9	500	431	3 ans
8	478	415	2 ans
7	452	396	2 ans
6	431	381	2 ans
5	415	369	1 an
4	401	363	1 an
3	397	361	1 an
2	395	359	1 an
1	389	356	

En vigueur au 01/09/2022

[Décrets n° 2022-1200 et n° 2022-1201 du 31/08/2022](#)



Conditions de promotion pour acte de bravoure ou blessures :

Après avis du préfet, les chefs de service de police municipale peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces promotions non prononcées nonobstant les conditions d'accès aux grades et échelons définies par le statut particulier.

Conditions d'avancement au grade de Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

ET

Avoir suivi la formation continue obligatoire.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Conditions d'avancement au grade de Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

ET

Avoir suivi la formation continue obligatoire.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

*Quotas (art 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010):

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou sans examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale par la voie de l'examen professionnel ou sans examen, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Conditions de promotion à titre posthume: Les chefs de service de police municipale cités à titre posthume à l'ordre de la Nation sont promus au grade de directeur de police municipale, dans les conditions prévues à l'article L. 828-3 du code général de la fonction publique, par l'autorité territoriale.



CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Filière police / Catégorie C

Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Statut particulier: décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié

Echelles de rémunération (échelle C2): décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

Echelles de rémunération (échelle indiciaire spécifique): décret n° 94-733 du 24 août 1994 modifié

Chef de police municipale
(Echelle indiciaire spécifique*) :

Grade en voie d'extinction

ECHELONS	IB	IM	
spécial	597	503	
7	566	479	4 ans
6	526	451	4 ans
5	473	412	3 ans 9 mois
4	454	398	3 ans 3 mois
3	425	377	2 ans 9 mois
2	417	371	2 ans 3 mois
1	394	359	

En vigueur au 01/01/2022

Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021



Conditions d'avancement à l'échelon spécial

Chef de police municipale:

Agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale

ET

Justifiant d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade de chef de police municipale.

Brigadier-chef principal de police municipale (Echelle indiciaire spécifique*) :

Grade accessible par promotion ou avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
spécial	597	503	
9	566	479	4 ans
8	526	451	3 ans
7	501	432	2 ans 6 mois
6	487	421	2 ans
5	469	410	2 ans
4	445	391	2 ans
3	425	377	2 ans
2	407	367	2 ans
1	390	357	

Conditions d'avancement à l'échelon spécial

Brigadier-chef principal de police municipale :

Agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale

ET

Justifiant d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade de brigadier-chef principal de police municipale.

Conditions d'avancement au grade de brigadier-chef principal:

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de gardien-brigadier de police municipale

ET

Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de l'échelle C2 d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

ET

Avoir suivi la formation continue obligatoire.

Gardien-brigadier de police municipale (Echelle C2*) :

Grade accessible avec concours

ECHELONS	IB	IM	
12	486	420	4 ans
11	473	412	3 ans
10	461	404	3 ans
9	446	392	2 ans
8	430	380	2 ans
7	416	370	1 an
6	404	365	1 an
5	396	360	1 an
4	387	354	1 an
3	376	346	1 an
2	371	343	1 an
1	368	341	1 an

Conditions de promotion pour acte de bravoure ou blessures :

Après avis du préfet, les agents de police municipale peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces promotions non prononcées nonobstant les conditions d'accès aux grades et échelons définies par le statut particulier.

A compter du 01/01/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 353. Tout fonctionnaire occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 353 perçoit le traitement afférent à cet indice ([décret n°2022-1615 du 22/12/2022](#)).



CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES

Filière police / Catégorie C

[Statut particulier: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié](#)

[Statut particulier: décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016](#)

En vigueur au 01/01/2022

[Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021](#)



Garde champêtre chef principal (Echelle C3) :

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
10	558	473	
9	525	450	3 ans
8	499	430	3 ans
7	478	415	3 ans
6	460	403	2 ans
5	448	393	2 ans
4	430	380	2 ans
3	412	368	2 ans
2	397	361	1 an
1	388	355	1 an

Conditions d'avancement au grade de garde champêtre chef principal :

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de garde champêtre chef

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Garde champêtre chef (Echelle C2) :

Grade accessible uniquement
par concours

ECHELONS	IB	IM	
12	486	420	4 ans
11	473	412	3 ans
10	461	404	3 ans
9	446	392	2 ans
8	430	380	2 ans
7	416	370	1 an
6	404	365	1 an
5	396	360	1 an
4	387	354	1 an
3	376	346	1 an
2	371	343	1 an
1	368	341	1 an

A compter du 01/01/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 353.

Les fonctionnaires et agents occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 353 perçoivent le traitement afférent à l'IM 353 ([décret n°2022-1615 du 22/12/2022](#)).

FILIERE SPORTIVE

Catégorie A

- **Conseiller des activités physiques et sportives** p. 46

Catégorie B

- **Educateur des activités physiques et sportives** p. 47

Catégorie C

- **Opérateur des activités physiques et sportives** p. 48





CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (A.P.S.)

Filière sportive / Catégorie A

[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié](#)

[Statut particulier: décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 92-366 du 1^{er} avril 1992 modifié](#)

En vigueur au 01/01/2021

[Décrets n° 2016-1880 et n° 2016-1882 du 26/12/2016](#)



Conseiller principal des A.P.S. :

ECHELONS	IB	IM
10	1015	821
9	995	806
8	946	768
7	896	730
6	843	690
5	791	650
4	732	605
3	693	575
2	639	535
1	593	500

3 ans
3 ans
2 ans 6 mois
2 ans 6 mois
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

SEUIL DEMOGRAPHIQUE

L'accès au grade de conseiller principal des A.P.S. est limité aux communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

Conditions d'avancement au grade de conseiller principal des A.P.S. :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller des A.P.S.

OU

Justifier de 7 années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ET avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller des A.P.S.

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie A ou de même niveau sont pris en compte.

Conseiller des A.P.S. :

ECHELONS	IB	IM
11	821	673
10	778	640
9	732	605
8	693	575
7	653	545
6	611	513
5	567	480
4	525	450
3	499	430
2	469	410
1	444	390

4 ans
3 ans
3 ans
3 ans
3 ans
2 ans 6 mois
2 ans
2 ans
2 ans
1 an 6 mois

Grade accessible par concours
ou promotion interne

IMPORTANT

Les membres du cadre d'emplois des conseillers des A.P.S. exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.



CADRE D'EMPLOIS DES EDUCTEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (A.P.S.)

Filière sportive / Catégorie B

Statut général: décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Statut particulier: décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

Echelles de rémunération: décret n° 2010-330 du 22 mars 2010

En vigueur au 01/09/2022

Décrets n° 2022-1200 et n° 2022-1201 du 31/08/2022



Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Educateur des A.P.S.

Principal de 1^{ère} classe :

ECHELONS	IB	IM	
11	707	587	3 ans
10	684	569	3 ans
9	660	551	3 ans
8	638	534	3 ans
7	604	508	3 ans
6	573	484	2 ans
5	547	465	2 ans
4	513	441	2 ans
3	484	419	2 ans
2	461	404	2 ans
1	446	392	1 an

Grade accessible par concours, promotion
interne ou avancement de grade

Educateur des A.P.S.

Principal de 2^{ème} classe :

ECHELONS	IB	IM	
12	638	534	4 ans
11	599	504	3 ans
10	567	480	3 ans
9	542	461	3 ans
8	528	452	3 ans
7	506	436	2 ans
6	480	416	2 ans
5	458	401	2 ans
4	444	390	2 ans
3	429	379	1 an
2	415	369	1 an
1	401	363	

Grade accessible par concours
ou promotion interne

Educateur des A.P.S. :

ECHELONS	IB	IM	
13	597	503	4 ans
12	563	477	3 ans
11	538	457	3 ans
10	513	441	3 ans
9	500	431	3 ans
8	478	415	2 ans
7	452	396	2 ans
6	431	381	2 ans
5	415	369	1 an
4	401	363	1 an
3	397	361	1 an
2	395	359	1 an
1	389	356	

Conditions d'avancement au grade d'éducateur principal de 1^{ère} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur des A.P.S. principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du grade d'éducateur des A.P.S. principal de 2^{ème} classe ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Conditions d'avancement au grade d'éducateur des A.P.S. principal de 2^{ème} classe :

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur des A.P.S. ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade d'éducateur des A.P.S. ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

*Quotas (art 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010):

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou sans examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale par la voie de l'examen professionnel ou sans examen, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (A.P.S.)

Filière sportive / Catégorie C

Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié
Statut particulier: décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié
Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016

En vigueur au 01/01/2022

Décret n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021



Opérateur des A.P.S. principal (Echelle C3) :

Grade accessible uniquement
par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
10	558	473	
9	525	450	3 ans
8	499	430	3 ans
7	478	415	3 ans
6	460	403	2 ans
5	448	393	2 ans
4	430	380	2 ans
3	412	368	2 ans
2	397	361	1 an
1	388	355	1 an

Conditions d'avancement au grade d'opérateur des A.P.S. principal :

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'opérateur des A.P.S. qualifié
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Opérateur des A.P.S. qualifié (Echelle C2) :

Grade accessible par concours
ou avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
12	486	420	
11	473	412	4 ans
10	461	404	3 ans
9	446	392	3 ans
8	430	380	2 ans
7	416	370	2 ans
6	404	365	1 an
5	396	360	1 an
4	387	354	1 an
3	376	346	1 an
2	371	343	1 an
1	368	341	1 an

Conditions d'avancement au grade d'opérateur des A.P.S. qualifié :

Avoir au moins atteint le 5^{ème} échelon du grade d'opérateur des A.P.S.
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Opérateur des A.P.S. (Echelle C1) :

Pas de recrutement
(grade en voie d'extinction)

ECHELONS	IB	IM	
11	432	382	
10	419	372	4 ans
9	401	363	3 ans
8	387	354	3 ans
7	381	351	3 ans
6	378	348	1 an
5	374	345	1 an
4	371	343	1 an
3	370	342	1 an
2	368	341	1 an
1	367	340	1 an

A compter du 01/01/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 353. Les fonctionnaires et agents occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 353 perçoivent le traitement afférent à l'IM 353 (décret n°2022-1615 du 22/12/2022).

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Secteur social

Catégorie A

- **Conseiller socio-éducatif** p. 50
- **Assistant socio-éducatif** p. 51
- **Educateur de jeunes enfants** p. 52

Catégorie B

- **Moniteur-éducateur et intervenant familial** p. 53

Catégorie C

- **Agent spécialisé des écoles maternelles** p. 54
- **Agent social** p. 55





CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Filière médico-sociale / Catégorie A

[Statut particulier: décret n° 2013-489 du 10 juin 2013](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 2013-492 du 10 juin 2013](#)

Grade accessible uniquement par
Avancement de grade

Conseiller hors classe socio-éducatif :

ECHELONS	IB	IM	
6	940	764	3 ans
5	883	720	3 ans
4	835	684	3 ans
3	791	650	3 ans
2	751	620	2 ans
1	729	603	

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Conseiller supérieur socio-éducatif :

ECHELONS	IB	IM	
8	830	680	3 ans
7	816	669	3 ans
6	784	645	3 ans
5	751	620	2 ans 6 mois
4	729	603	2 ans 6 mois
3	698	579	2 ans
2	674	561	2 ans
1	641	536	

Grade accessible par concours sur titres
ou promotion interne

Conseiller socio-éducatif :

ECHELONS	IB	IM	
12	801	658	3 ans
11	778	640	2 ans 6 mois
10	740	611	2 ans 6 mois
9	712	590	2 ans
8	680	566	2 ans
7	657	548	2 ans
6	631	529	2 ans
5	600	505	2 ans
4	578	488	2 ans
3	555	471	1 an 6 mois
2	532	455	1 an 6 mois
1	509	438	

En vigueur au 01/01/2021

[Décrets n° 2017-903 et n° 2017-906 du 09/05/2017](#)



Conditions d'avancement au grade de conseiller hors classe socio-éducatif :

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif

ET

Justifier d'au moins 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

Conditions d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif :

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif

ET

Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.



CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Filière médico-sociale / Catégorie A

[Statut particulier: décret n° 2017-901 du 9 mai 2017](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 2017-904 du 9 mai 2017](#)

En vigueur au 01/01/2021

[Décrets n° 2017-901](#) et [n° 2017-904 du 09/05/2017](#)



Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
11	761	627	→ 3 ans
10	732	605	→ 3 ans
9	705	585	→ 3 ans
8	680	566	→ 2 ans 6 mois
7	653	545	→ 2 ans
6	622	522	→ 2 ans
5	589	497	→ 2 ans
4	565	478	→ 2 ans
3	543	462	→ 2 ans
2	523	448	→ 1 an
1	502	433	

Conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif ET avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

OU

Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de ET justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie A ou de même niveau sont pris en compte.

Assistant socio-éducatif :

Grade accessible uniquement par concours

ECHELONS	IB	IM	
14	714	592	→ 3 ans
13	694	576	→ 3 ans
12	680	566	→ 2 ans 6 mois
11	655	546	→ 2 ans 6 mois
10	623	523	→ 2 ans
9	596	502	→ 2 ans
8	570	482	→ 2 ans
7	547	465	→ 2 ans
6	528	452	→ 2 ans
5	512	440	→ 2 ans
4	494	426	→ 2 ans
3	478	415	→ 2 ans
2	461	404	→ 2 ans
1	444	390	



CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

Filière médico-sociale / Catégorie A

[Statut particulier: décret n° 2017-902 du 9 mai 2017](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 2017-905 du 9 mai 2017](#)

En vigueur au 01/01/2021

[Décrets n° 2017-901](#) et [n° 2017-904 du 09/05/2017](#)



Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
11	761	627	3 ans
10	732	605	3 ans
9	705	585	3 ans
8	680	566	2 ans 6 mois
7	653	545	2 ans
6	622	522	2 ans
5	589	497	2 ans
4	565	478	2 ans
3	543	462	2 ans
2	523	448	1 an
1	502	433	

Conditions d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

EXAMEN PROFESSIONNEL + justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants ET avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

OU

Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de ET justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie A ou de même niveau sont pris en compte.

Educateur de jeunes enfants :

Grade accessible uniquement par Concours sur titres

ECHELONS	IB	IM	
14	714	592	3 ans
13	694	576	3 ans
12	680	566	2 ans 6 mois
11	655	546	2 ans 6 mois
10	623	523	2 ans
9	596	502	2 ans
8	570	482	2 ans
7	547	465	2 ans
6	528	452	2 ans
5	512	440	2 ans
4	494	426	2 ans
3	478	415	2 ans
2	461	404	2 ans
1	444	390	



CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie B

Statut général: décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Statut particulier: décret n° 2013-490 du 10 juin 2013

Echelles de rémunération: décret n° 2013-493 du 10 juin 2013

En vigueur au 01/09/2022

Décrets n° 2022-1200 et n° 2022-1201 du 31/08/2022



Moniteur-éducateur et intervenant familial principal :

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
12	638	534	4 ans
11	599	504	3 ans
10	567	480	3 ans
9	542	461	3 ans
8	528	452	3 ans
7	506	436	2 ans
6	480	416	2 ans
5	458	401	2 ans
4	444	390	2 ans
3	429	379	1 an
2	415	369	1 an
1	401	363	

Conditions d'avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal :

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon du grade de moniteur - éducateur et intervenant familial ET d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

SOUS RESERVE DE QUOTAS*

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Moniteur-éducateur et intervenant familial :

Grade accessible par concours
ou promotion interne

ECHELONS	IB	IM	
13	597	503	4 ans
12	563	477	3 ans
11	538	457	3 ans
10	513	441	3 ans
9	500	431	3 ans
8	478	415	2 ans
7	452	396	2 ans
6	431	381	2 ans
5	415	369	1 an
4	401	363	1 an
3	397	361	1 an
2	395	359	1 an
1	389	356	

*Quotas (art 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010):

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou sans examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale par la voie de l'examen professionnel ou sans examen, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (A.T.S.E.M.)

Filière médico-sociale / Catégorie C

Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié
Statut particulier: décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié
Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016



En vigueur au 01/01/2022

Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021



A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe (Echelle C3) :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
10	558	473	
9	525	450	3 ans
8	499	430	3 ans
7	478	415	3 ans
6	460	403	2 ans
5	448	393	2 ans
4	430	380	2 ans
3	412	368	2 ans
2	397	361	1 an
1	388	355	1 an

Conditions d'avancement au grade d'A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe:

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'A.T.S.E.M.

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

A.T.S.E.M. principal de 2^{ème} classe (Echelle C2) :

Grade accessible uniquement par concours

ECHELONS	IB	IM	
12	486	420	4 ans
11	473	412	3 ans
10	461	404	3 ans
9	446	392	2 ans
8	430	380	2 ans
7	416	370	1 an
6	404	365	1 an
5	396	360	1 an
4	387	354	1 an
3	376	346	1 an
2	371	343	1 an
1	368	341	1 an

A compter du 01/01/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 353. Les fonctionnaires et agents occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 353 perçoivent le traitement afférent à l'IM 353 ([décret n°2022-1615 du 22/12/2022](#)).

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie C

Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié
 Statut particulier: décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié
 Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016



En vigueur au 01/01/2022

Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021



Agent social principal de 1^{ère} classe (Echelle C3) :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM
10	558	473
9	525	450
8	499	430
7	478	415
6	460	403
5	448	393
4	430	380
3	412	368
2	397	361
1	388	355

3 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an

Agent social principal de 2^{ème} classe (Echelle C2) :

Grade accessible par concours ou avancement de grade

ECHELONS	IB	IM
12	486	420
11	473	412
10	461	404
9	446	392
8	430	380
7	416	370
6	404	365
5	396	360
4	387	354
3	376	346
2	371	343
1	368	341

4 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

Agent social (Echelle C1) :

Grade accessible sans concours

ECHELONS	IB	IM
11	432	382
10	419	372
9	401	363
8	387	354
7	381	351
6	378	348
5	374	345
4	371	343
3	370	342
2	368	341
1	367	340

4 ans
3 ans
3 ans
3 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

Conditions d'avancement au grade d'agent social principal de 1^{ère} classe:

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'agent social principal de 2^{ème} classe
 ET
 Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Conditions d'avancement au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL + avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'agent social ET justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
 OU

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'agent social ET d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

A compter du 01/01/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 353. Les fonctionnaires et agents occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 353 perçoivent le traitement afférent à l'IM 353 (décret n°2022-1615 du 22/12/2022).

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Secteur médico-social

Catégorie A

- **Médecin** p. 58
- **Psychologue** p. 59
- **Sage-femme** p. 60
- **Cadre de santé paramédical** p. 61
- **Puéricultrice cadre de santé** (en voie d'extinction) p. 62
- **Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux** p. 63
- **Puéricultrice** (à compter du 01/09/2014) p. 64
- **Puéricultrice** (en voie d'extinction) p. 65
- **Infirmier en soins généraux** p. 66
- **Pédicure-podologue/ ergothérapeute/psychomotricien/ orthoptiste/technicien de laboratoire médical/manipulateur d'électroradiologie médicale/préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien** p. 67
- **Masseur-kinésithérapeute/orthophoniste** p. 68



FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Secteur médico-social (suite)

Catégorie B

- **Infirmier** (en voie d'extinction) p. 69
- **Auxiliaire de puériculture** p. 70
- **Aide-soignant** p. 71

Catégorie C

- **Auxiliaire de soins** (spécialité aide médico-psychologique) p. 72





CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié
Echelles de rémunération: décret n° 2014-924 du 18 août 2014

En vigueur au 01/01/2019

Décrets n° 2017-555 et n° 2017-557 du 14/04/2017



Grade accessible uniquement par avancement de grade

Médecin hors classe :

ECHELONS	IB	IM	
spécial	HEB bis (1)	/	
5	HEB (1)	/	3 ans
4	HEA (1)	/	3 ans
3	1027	830	2 ans
2	977	792	2 ans
1	912	743	

(1) Au-delà de l'IB: 1027, chaque échelon correspond à un groupe de rémunération hors échelle, comportant chacun 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Grade accessible uniquement par avancement de grade

Médecin de 1^{ère} classe :

ECHELONS	IB	IM	
6	HEA (1)	/	3 ans
5	1027	830	2 ans
4	977	792	2 ans
3	912	743	2 ans
2	862	705	2 ans
1	813	667	

Grade accessible uniquement par concours sur titres

Médecin de 2^{ème} classe :

ECHELONS	IB	IM	
9	977	792	2 ans 6 mois
8	912	743	2 ans 6 mois
7	862	705	2 ans 6 mois
6	813	667	2 ans
5	762	628	2 ans
4	713	591	2 ans
3	665	555	1 an
2	600	505	1 an
1	542	461	

Conditions d'avancement à l'échelon spécial :

Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade de médecin hors classe
ET
SOUS RESERVE DE QUOTAS (*)

Conditions d'avancement au grade de médecin hors classe:

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade de médecin de 1^{ère} classe
ET
Justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

L'article 11 du décret n° 92-851 assimile les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non-titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins.

Conditions d'avancement au grade de médecin de 1^{ère} classe:

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de médecin de 2^{ème} classe
ET
Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade .

L'article 11 du décret n° 92-851 assimile les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non-titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins.

(*) Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder:

- 25% dans les départements de plus de 900 000 habitants
- 34% dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions.

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie A



[Statut général: décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié](#)

[Statut particulier: décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 92-854 du 28 août 1992 modifié](#)

En vigueur au 01/01/2021

[Décrets n° 2017-545](#) et [n° 2017-546](#) du 13/04/2017



Grade accessible uniquement par avancement de grade

Psychologue hors classe :

ECHELONS	IB	IM	
8	1015	821	↗ 3 ans
7	995	806	↗ 3 ans
6	939	763	↗ 2 ans 6 mois
5	876	715	↗ 2 ans 6 mois
4	815	668	↗ 2 ans 6 mois
3	757	624	↗ 2 ans 6 mois
2	712	590	↗ 2 ans
1	620	520	

Conditions d'avancement au grade de Psychologue hors classe:

Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale

Grade accessible uniquement par Concours sur titres

Psychologue de classe normale :

ECHELONS	IB	IM	
11	821	673	↗ 4 ans
10	763	629	↗ 4 ans
9	712	590	↗ 3 ans 6 mois
8	668	557	↗ 3 ans
7	619	519	↗ 3 ans
6	582	492	↗ 2 ans 6 mois
5	538	457	↗ 2 ans
4	500	431	↗ 2 ans
3	471	411	↗ 1 an
2	457	400	↗ 1 an
1	444	390	



CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

Filière médico-sociale / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 92-855 du 28 août 1992 modifié
Echelles de rémunération: décret n° 2022-753 du 28 avril 2022

En vigueur au 01/04/2022

Décret n° 2022-753 du 28/04/2022



Sage-femme hors classe :

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
10	1027	830 *	4 ans
9	1024	827	4 ans
8	974	789	4 ans
7	929	755	3 ans
6	887	723	3 ans
5	841	688	3 ans
4	795	653	3 ans
3	755	623	2 ans
2	716	593	1 an 6 mois
1	676	563	

Conditions d'avancement au grade de sage-femme hors classe :

Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans:

- le grade de sage-femme de classe normale du cadre d'emplois régi par le [décret n° 92-855 du 28 août 1992](#)
- OU
- le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le [décret n° 2014-1585 du 23/12/2014](#) portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière.

Sage-femme de classe normale :

Grade accessible uniquement par concours sur titres

ECHELONS	IB	IM	
10	880	718	4 ans
9	824	676	4 ans
8	780	642	3 ans
7	732	605	3 ans
6	694	576	3 ans
5	660	551	2 ans
4	631	529	2 ans
3	607	510	2 ans
2	577	487	1 an 6 mois
1	541	460 *	

(*) Versement d'une indemnité différentielle:

A compter du 01/05/2022, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales bénéficient d'une indemnité différentielle dont le montant brut mensuel est fixé comme suit:

- 24,67 € pour les fonctionnaires classés au 1^{er} échelon du grade de sage-femme de classe normale,
- 49,33 € pour les fonctionnaires classés au 10^{ème} «échelon du grade de sage-femme hors classe.

Le montant

de l'indemnité différentielle est réduit au prorata de la durée des services accomplis lorsque les fonctionnaires occupent un emploi à temps non-complet et suit le sort du traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence prévus statutairement. Cette indemnité est versée mensuellement à terme échu. Elle cesse d'être versée en cas d'évolution des fonctionnaires bénéficiaires sur un échelon autre que ceux précisés ci-dessus.

([art. 2 du décret n° 2022-753 du 28/04/2022](#))



CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE TERRITORIAUX PARAMEDICAUX

Filière médico-sociale / Catégorie A

[Statut particulier: décret n° 2016-336 du 21 mars 2016](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 2016-337 du 21 mars 2016](#)

En vigueur au 01/01/2022

[Décrets n° 2021-1879 et n° 2021-1880 du 28/12/2021](#)



Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Cadre supérieur de santé:

ECHELONS	IB	IM	
8	1015	821	3 ans
7	995	806	3 ans
6	946	768	2 ans 6 mois
5	896	730	2 ans 6 mois
4	843	690	2 ans
3	791	650	2 ans
2	744	615	2 ans
1	699	580	

Conditions d'avancement au grade de cadre supérieur de santé :

EXAMEN PROFESSIONNEL
ET

Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins
3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.

Grade accessible uniquement par
Concours sur titres

Cadre de santé :

ECHELONS	IB	IM	
11	940	764	4 ans
10	906	738	4 ans
9	868	709	3 ans
8	825	676	3 ans
7	781	643	2 ans 6 mois
6	739	610	2 ans
5	695	577	2 ans
4	663	553	2 ans
3	614	515	2 ans
2	577	487	1 an 6 mois
1	541	460	



CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE

Filière médico-sociale / Catégorie A

[Statut particulier: décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021](#)

En vigueur au 01/01/2022

[Décrets n° 2021-1883](#) et [n° 2021-1886 du 29/12/2021](#)



Cadre d'emplois en voie d'extinction

Seules les puéricultrices cadres de santé recrutées avant le 01/04/2016 et ayant opté (au plus tard le 30/09/2016) pour rester en catégorie active, sont positionnées dans ce cadre d'emplois.

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Puéricultrice cadre supérieur de santé:

ECHELONS	IB	IM	
7	883	720	4 ans
6	830	680	3 ans
5	800	657	3 ans
4	744	615	3 ans
3	724	599	3 ans
2	691	574	2 ans
1	660	551	

Conditions d'avancement au grade de Puéricultrice cadre supérieur de santé :

EXAMEN PROFESSIONNEL
ET

Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé.

Grade accessible uniquement par
mutation

Puéricultrice cadre de santé :

ECHELONS	IB	IM	
9	840	687	4 ans
8	786	647	4 ans
7	709	588	4 ans
6	671	559	3 ans
5	631	529	3 ans
4	597	503	2 ans
3	562	476	2 ans
2	517	444	1 an
1	468	409	

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX

Filière médico-sociale / Catégorie A

[Statut particulier: décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003](#)

[Echelles de rémunération: décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021](#)



En vigueur au 01/01/2022

[Décrets n° 2021-1883](#) et [n° 2021-1886 du 29/12/2021](#)



Cadre d'emplois en voie d'extinction

Seuls les infirmiers cadres de santé et techniciens cadres de santé recrutés avant le 01/04/2016 et ayant opté (au plus tard le 30/09/2016) pour rester en catégorie active, sont positionnés dans ce cadre d'emplois.

Infirmier cadre de santé / Technicien paramédical cadre de santé:

Grade accessible uniquement par mutation

ECHELONS	IB	IM	
9	840	687	4 ans
8	786	647	4 ans
7	709	588	4 ans
6	671	559	3 ans
5	631	529	3 ans
4	597	503	2 ans
3	562	476	2 ans
2	517	444	1 an
1	468	409	

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Filière médico-sociale / Catégorie A

[Statut particulier: décret n° 2014-923 du 18 août 2014](#)[Echelles de rémunération: décret n° 2014-925 du 18 août 2014](#)

En vigueur au 01/01/2022

[Décrets n° 2021-1879](#) et [n° 2021-1880 du 28/12/2021](#)Grade accessible uniquement par
avancement de grade**Puéricultrice hors classe :**

ECHELONS	IB	IM	
9	940	764	4 ans
8	906	738	4 ans
7	868	709	3 ans
6	825	676	3 ans
5	781	643	2 ans 6 mois
4	739	610	2 ans
3	695	577	2 ans
2	663	553	2 ans
1	614	515	

Conditions d'avancement au grade de puéricultrice hors classe :

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent

ET

Avoir au moins 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de puéricultrice.

Grade accessible uniquement par
concours**Puéricultrice :**

ECHELONS	IB	IM	
11	886	722	4 ans
10	836	685	4 ans
9	792	651	3 ans
8	750	619	3 ans
7	709	588	2 ans 6 mois
6	669	558	2 ans
5	631	529	2 ans
4	595	501	2 ans
3	558	473	2 ans
2	518	445	1 an 6 mois
1	489	422	

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Filière médico-sociale / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié
 Echelles de rémunération: décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021



En vigueur au 01/01/2022

Décrets n° 2021-1883 et n° 2021-1886 du 29/12/2021



Cadre d'emplois en voie d'extinction

Seules les puéricultrices recrutées avant le 01/09/2014 et ayant opté (au plus tard le 28/02/2015) pour rester en catégorie active, sont positionnées dans ce cadre d'emplois.

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Puéricultrice de classe supérieure :

ECHELONS	IB	IM
8	833	682
7	778	640
6	723	598
5	698	579
4	661	552
3	631	529
2	606	509
1	570	482

4 ans
 3 ans 6 mois
 3 ans
 3 ans
 2 ans
 2 ans
 2 ans

Conditions d'avancement au grade de Puéricultrice de classe supérieure :

Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale
 ET
 Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mises en œuvre ces promotions.

Grade accessible uniquement par
mutation

Puéricultrice de classe normale :

ECHELONS	IB	IM
8	698	579
7	653	545
6	614	515
5	579	489
4	548	466
3	513	441
2	486	420
1	449	394

4 ans
 4 ans
 4 ans
 3 ans
 3 ans
 2 ans
 1 an



CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

Filière médico-sociale / Catégorie A

[Statut particulier: décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012](#)

En vigueur au 01/01/2022

[Décrets n° 2021-1879](#) et [n° 2021-1880 du 28/12/2021](#)



Infirmier en soins généraux hors classe :

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
11	886	722	4 ans
10	836	685	4 ans
9	792	651	3 ans
8	750	619	3 ans
7	709	588	2 ans 6 mois
6	669	558	2 ans
5	631	529	2 ans
4	595	501	2 ans
3	558	473	2 ans
2	518	445	1 an 6 mois
1	489	422	

Conditions d'avancement au grade de Infirmier en soins généraux hors classe :

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent

ET

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'infirmier en soins généraux.

Infirmier en soins généraux :

Grade accessible uniquement par
concours

ECHELONS	IB	IM	
11	821	673	4 ans
10	778	640	4 ans
9	732	605	3 ans
8	693	575	3 ans
7	653	545	3 ans
6	611	513	2 ans 6 mois
5	576	486	2 ans
4	544	463	2 ans
3	514	442	1 an 6 mois
2	484	419	1 an
1	444	390	

**CADRE D'EMPLOIS DES PÉDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHÉRAPEUTES,
PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MÉDICAL,
MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE, PRÉPARATEURS EN
PHARMACIE HOSPITALIÈRE ET DIÉTÉTICIENS TERRITORIAUX**

Filière médico-sociale / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020
Echelles de rémunération: décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020

En vigueur au 01/05/2022

Décrets n° 2022-625 et n° 2022-627 du 22/04/2022



Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien hors classe :

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
10	886	722	4 ans
9	836	685	4 ans
8	792	651	3 ans
7	750	619	3 ans
6	709	588	2 ans 6 mois
5	669	558	2 ans
4	631	529	2 ans
3	595	501	2 ans
2	558	473	2 ans
1	518	445	

**Conditions d'avancement au grade de
pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste,
technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie
médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien hors classe :**

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent

ET

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien .

Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien :

Grade accessible uniquement par
concours

ECHELONS	IB	IM	
11	821	673	4 ans
10	778	640	4 ans
9	732	605	3 ans
8	693	575	3 ans
7	653	545	3 ans
6	611	513	2 ans 6 mois
5	576	486	2 ans
4	544	463	2 ans
3	514	442	1 an 6 mois
2	484	419	1 an
1	444	390	

CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie A

[Statut particulier: décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020](#)

En vigueur au 01/01/2022

[Décrets n° 2021-1879](#) et [n° 2021-1880 du 28/12/2021](#)



Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe :

ECHELONS	IB	IM	
9	940	764	4 ans
8	906	738	4 ans
7	868	709	3 ans
6	825	676	3 ans
5	781	643	2 ans 6 mois
4	739	610	2 ans
3	695	577	2 ans
2	663	553	2 ans
1	614	515	

Conditions d'avancement au grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe :

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou un corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent
 ET
 Avoir 6 mois d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste .

Grade accessible uniquement par
concours

Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste :

ECHELONS	IB	IM	
11	886	722	4 ans
10	836	685	4 ans
9	792	651	3 ans
8	750	619	3 ans
7	709	588	2 ans 6 mois
6	669	558	2 ans
5	631	529	2 ans
4	595	501	2 ans
3	558	473	2 ans
2	518	445	1 an 6 mois
1	489	422	



CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie B

Statut particulier: décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié
 Echelles de rémunération: décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021

Cadre d'emplois en voie d'extinction

En vigueur au 01/01/2022

Décrets n° 2021-1883 et n° 2021-1886 du 29/12/2021



Infirmier de classe supérieure :

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
10	751	620	3 ans
9	725	600	3 ans
8	705	585	2 ans 6 mois
7	693	575	2 ans 6 mois
6	674	561	2 ans 6 mois
5	652	544	2 ans 6 mois
4	621	521	2 ans
3	587	495	2 ans
2	553	469	1 an
1	532	455	

Conditions d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure :

Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'infirmier de classe normale
 ET

Justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mises en œuvre ces promotions.

Infirmier de classe normale :

Grade accessible uniquement par
mutation

ECHELONS	IB	IM	
8	664	554	4 ans
7	614	515	4 ans
6	563	477	4 ans
5	517	444	4 ans
4	489	422	3 ans
3	460	403	3 ans
2	438	386	2 ans
1	418	371	

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie B

[Statut particulier: décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021](#)[Echelles de rémunération: décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021](#)

En vigueur au 01/09/2022

[Décrets n° 2022-1200](#) et [n° 2022-1201](#) du 31/08/2022**Auxiliaire de puériculture de classe supérieure :**Grade accessible uniquement par
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
11	665	555	4 ans
10	638	534	3 ans
9	612	514	3 ans
8	585	494	3 ans
7	568	481	2 ans 6 mois
6	532	455	2 ans
5	508	437	2 ans
4	484	419	2 ans
3	464	406	2 ans
2	449	394	1 an 6 mois
1	433	382	

Conditions d'avancement au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure :

Justifier, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale

ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

Auxiliaire de puériculture de classe normale :Grade accessible uniquement par
concours

ECHELONS	IB	IM	
11	610	512	4 ans
10	567	480	3 ans
9	535	456	3 ans
8	510	439	3 ans
7	491	424	3 ans
6	468	409	2 ans 6 mois
5	452	396	2 ans
4	434	383	2 ans
3	416	370	1 an 6 mois
2	397	361	1 an 6 mois
1	389	356	

CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie B

[Statut particulier: décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021](#)[Echelles de rémunération: décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021](#)En vigueur au **01/09/2022**[Décrets n° 2022-1200](#) et [n° 2022-1201](#) du 31/08/2022**Aide-soignant de classe supérieure :**Grade accessible uniquement par
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM	
11	665	555	4 ans
10	638	534	3 ans
9	612	514	3 ans
8	585	494	3 ans
7	568	481	2 ans 6 mois
6	532	455	2 ans
5	508	437	2 ans
4	484	419	2 ans
3	464	406	2 ans
2	449	394	1 an 6 mois
1	433	382	

**Conditions d'avancement au grade
d'aide-soignant de classe supérieure :**

Justifier, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'aide-soignant de classe normale
ET

Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

Aide-soignant de classe normale :Grade accessible uniquement par
concours

ECHELONS	IB	IM	
11	610	512	4 ans
10	567	480	3 ans
9	535	456	3 ans
8	510	439	3 ans
7	491	424	3 ans
6	468	409	2 ans 6 mois
5	452	396	2 ans
4	434	383	2 ans
3	416	370	1 an 6 mois
2	397	361	1 an 6 mois
1	389	356	



CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX (spécialité aide-médico psychologique ou assistant dentaire)

Filière médico-sociale / Catégorie C

[Statut général: décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié](#)
[Statut particulier: décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié](#)
[Echelles de rémunération: décret n° 2016-604 du 12 mai 2016](#)

En vigueur au 01/01/2022

[Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021](#)



Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe (Echelle C3) :

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

ECHELONS	IB	IM
10	558	473
9	525	450
8	499	430
7	478	415
6	460	403
5	448	393
4	430	380
3	412	368
2	397	361
1	388	355

3 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an

Conditions d'avancement au grade d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe:

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe
 ET
 Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe (Echelle C2) :

Grade accessible uniquement par
concours

ECHELONS	IB	IM
12	486	420
11	473	412
10	461	404
9	446	392
8	430	380
7	416	370
6	404	365
5	396	360
4	387	354
3	376	346
2	371	343
1	368	341

4 ans
3 ans
3 ans
2 ans
2 ans
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an
1 an

A compter du 01/01/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 353. Les fonctionnaires et agents occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 353 perçoivent le traitement afférent à l'IM 353 ([décret n°2022-1615 du 22/12/2022](#)).

FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Secteur médico-technique

Catégorie A

- **Biologiste** p. 74
- **Vétérinaire** p. 75
- **Pharmacien** p. 76

Catégorie B

- **Technicien paramédical** (en voie d'extinction) p. 77





CADRE D'EMPLOIS DES BIOLOGISTES TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié
 Echelles de rémunération: décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011 modifié

En vigueur au 01/01/2019

Décrets n° 2017-555 et n° 2017-557 du 14/04/2017



Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Biologiste de classe exceptionnelle :

ECHELONS	IB	IM	
8	HEA (1)	/	4 ans
7	1027	830	3 ans 6 mois
6	977	792	3 ans 6 mois
5	912	743	2 ans 6 mois
4	842	689	2 ans 6 mois
3	782	644	2 ans 6 mois
2	743	614	2 ans
1	694	576	

(1) La hors échelle A (HEA) comporte 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Biologiste hors classe :

ECHELONS	IB	IM	
6	1027	830	3 ans 3 mois
5	977	792	3 ans 3 mois
4	912	743	2 ans 2 mois
3	862	705	2 ans 2 mois
2	813	667	2 ans 2 mois
1	762	628	

Conditions d'avancement au grade de Biologiste de classe exceptionnelle :

Pour les agents titulaires du grade de biologiste hors classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

OU

Pour les agents titulaires du grade de biologiste de classe normale :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de biologiste de classe normale.

Grade accessible uniquement par
Concours sur titres

Biologiste de classe normale :

ECHELONS	IB	IM	
11	862	705	2 ans 2 mois
10	832	682	2 ans 2 mois
9	782	644	2 ans 2 mois
8	762	628	2 ans 2 mois
7	713	591	2 ans 2 mois
6	665	555	2 ans 2 mois
5	623	523	2 ans 2 mois
4	570	482	1 an 9 mois
3	519	446	1 an
2	485	420	1 an
1	419	372	

Conditions d'avancement au grade de biologiste hors classe :

Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de biologiste de classe normale

ET

Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.



CADRE D'EMPLOIS DES VÉTÉRINAIRES TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié
 Echelles de rémunération: décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011 modifié

En vigueur au 01/01/2019

Décrets n° 2017-555 et n° 2017-557 du 14/04/2017



Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Vétérinaire de classe exceptionnelle :

ECHELONS	IB	IM	
8	HEA (1)	/	4 ans
7	1027	830	3 ans 6 mois
6	977	792	3 ans 6 mois
5	912	743	2 ans 6 mois
4	842	689	2 ans 6 mois
3	782	644	2 ans 6 mois
2	743	614	2 ans
1	694	576	

(1) La hors échelle A (HEA) comporte 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Vétérinaire hors classe :

ECHELONS	IB	IM	
6	1027	830	3 ans 3 mois
5	977	792	3 ans 3 mois
4	912	743	2 ans 2 mois
3	862	705	2 ans 2 mois
2	813	667	2 ans 2 mois
1	762	628	

Conditions d'avancement au grade de vétérinaire de classe exceptionnelle :

Pour les agents titulaires du grade de vétérinaire hors classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

OU

Pour les agents titulaires du grade de vétérinaire de classe normale :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de vétérinaire de classe normale.

Grade accessible uniquement par
Concours sur titres

Vétérinaire de classe normale :

ECHELONS	IB	IM	
11	862	705	2 ans 2 mois
10	832	682	2 ans 2 mois
9	782	644	2 ans 2 mois
8	762	628	2 ans 2 mois
7	713	591	2 ans 2 mois
6	665	555	2 ans 2 mois
5	623	523	2 ans 2 mois
4	570	482	1 an 9 mois
3	519	446	1 an
2	485	420	1 an
1	419	372	

Conditions d'avancement au grade de vétérinaire hors classe:

Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de vétérinaire

ET

Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.



CADRE D'EMPLOIS DES PHARMACIENS TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie A

Statut particulier: décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié
 Echelles de rémunération: décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011 modifié

En vigueur au 01/01/2019

Décrets n° 2017-555 et n° 2017-557 du 14/04/2017



Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Pharmacien de classe exceptionnelle :

ECHELONS	IB	IM	
8	HEA (1)	/	4 ans
7	1027	830	3 ans 6 mois
6	977	792	3 ans 6 mois
5	912	743	2 ans 6 mois
4	842	689	2 ans 6 mois
3	782	644	2 ans 6 mois
2	743	614	2 ans
1	694	576	

(1) La hors échelle A (HEA) comporte 3 chevrons.

Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

Grade accessible uniquement par
avancement de grade

Pharmacien hors classe :

ECHELONS	IB	IM	
6	1027	830	3 ans 3 mois
5	977	792	3 ans 3 mois
4	912	743	2 ans 2 mois
3	862	705	2 ans 2 mois
2	813	667	2 ans 2 mois
1	762	628	

Conditions d'avancement au grade de pharmacien de classe exceptionnelle :

Pour les agents titulaires du grade de pharmacien hors classe:

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

OU

Pour les agents titulaires du grade de pharmacien de classe normale :

EXAMEN PROFESSIONNEL

+

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de pharmacien de classe normale.

Grade accessible uniquement par
Concours sur titres

Pharmacien de classe normale :

ECHELONS	IB	IM	
11	862	705	2 ans 2 mois
10	832	682	2 ans 2 mois
9	782	644	2 ans 2 mois
8	762	628	2 ans 2 mois
7	713	591	2 ans 2 mois
6	665	555	2 ans 2 mois
5	623	523	2 ans 2 mois
4	570	482	1 an 9 mois
3	519	446	1 an
2	485	420	1 an
1	419	372	

Conditions d'avancement au grade de pharmacien hors classe:

Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de pharmacien

ET

Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

CADRE D'EMPLOIS TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

Filière médico-sociale / Catégorie B



Statut particulier: décret n° 2013-262 du 27 mars 2013
 Echelles de rémunération: décret n° 2013-263 du 27 mars 2013

Cadre d'emplois en voie d'extinction

En vigueur au 01/09/2022

Décrets n° 2022-1200 et n° 2022-1201 du 31/08/2022

**Technicien paramédical de classe supérieure :**

Grade accessible uniquement par avancement de grade

ECHELONS	IB	IM
10	751	620
9	725	600
8	705	585
7	693	575
6	674	561
5	652	544
4	621	521
3	587	495
2	553	469
1	532	455

3 ans
 3 ans
 2 ans 6 mois
 2 ans 6 mois
 2 ans 6 mois
 2 ans 6 mois
 2 ans
 2 ans
 1 an

Conditions d'avancement au grade de technicien paramédical de classe supérieure :

Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe normale

ET

Justifier de 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau .

Les services de contractuel sur un emploi permanent de catégorie B ou de même niveau sont pris en compte.

Technicien paramédical de classe normale :

Grade accessible uniquement par mutation

ECHELONS	IB	IM
8	664	554
7	614	515
6	563	477
5	517	444
4	489	422
3	460	403
2	438	386
1	418	371

4 ans
 4 ans
 4 ans
 4 ans
 3 ans
 3 ans
 2 ans

FILIERE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

La filière des sapeurs-pompiers professionnels comprend 5 cadres d'emplois:

- Sapeur-pompier non officier
- Infirmier de sapeur-pompier
- Major et lieutenant
- Capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel
- Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers

Les agents de la filière sapeurs-pompiers professionnels sont principalement affectés dans:

- les brigades de grandes villes
OU
- au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).



SERVICES EFFECTIFS

Chaque statut particulier indique le nombre d'années de services effectifs nécessaires à un fonctionnaire pour pouvoir prétendre à un avancement de grade.

La notion de **services effectifs** recouvre l'ensemble des **services civils effectués en qualité de fonctionnaire**. Sont donc exclus, les services de non-titulaire, les services militaires et le service national.

Les services accomplis en position d'activité ou de détachement sont comptabilisés mais des différenciations de calcul existent en fonction de la situation de chaque agent.

A NE PAS CONFONDRE AVEC

Les services publics effectifs

Cette notion recouvre l'ensemble **des services civils retenus en tant que services publics**. Sont donc exclus les services militaires et le service national.

Les services publics

Cette notion recouvre tous les **services civils accomplis en qualité d'agent public (fonctionnaire et agent non-titulaire de droit public) ainsi que les services militaires**. Sont donc exclus les services accomplis sous contrat de droit privé (C.E.S, C.E.C, emplois jeunes, apprentis, C.A.E, P.E.C, contrat d'avenir).



SERVICES EFFECTIFS

ATTENTION

Sont à exclure du calcul des services effectifs :

- Les périodes de disponibilité si le fonctionnaire n'a pas exercé d'activités professionnelles durant les périodes considérées ou s'il n'a pas fourni de justificatifs de son activité salariée à l'autorité territoriale,
- Les services d'agent contractuel de droit public ou de salarié de droit privé déjà pris en compte lors du classement à la nomination stagiaire ou à la titularisation, sauf si le statut particulier le prévoit,
- Les périodes de prorogation de stage ou de renouvellement de contrat au titre des articles [L. 326-1](#), [L. 352-4](#) et [L. 352-5](#) du code général de la fonction publique,
- Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire,
- Les périodes de congé parental avant le 1er octobre 2012.



SERVICES EFFECTIFS

Fonctionnaires à temps non-complet :

Application des mêmes conditions individuelles d'avancement de grade que les fonctionnaires à temps complet. Cependant, le décompte de l'ancienneté diffère selon la durée hebdomadaire de l'agent ([article 13 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991](#)).

o Fonctionnaire dont la durée hebdomadaire est égale ou supérieure à un mi-temps : l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale.

o Fonctionnaire dont la durée hebdomadaire est inférieure à un mi-temps ; l'ancienneté est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli par rapport à un mi-temps (17.5h par semaine).

Ex : un agent ayant travaillé 6 ans à 10/35ème a une ancienneté de $6 \times 10 / 17.5 = 3$ ans 5 mois 4 jours.

Fonctionnaires à temps partiel :

Les périodes à temps partiel sont assimilés à des périodes de travail à temps complet (article [L. 612-4](#) du Code général de la fonction publique). Cela concerne le temps-partiel thérapeutique, temps partiel de droit ou sur autorisation.



SERVICES EFFECTIFS

Fonctionnaires en détachement :

Sauf dispositions contraires du statut particulier, le fonctionnaire détaché bénéficie des mêmes droits à avancement que les membres du cadre d'emplois dans lequel il est détaché.

Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine (articles [L. 513-9](#) et [L.513-10](#) du Code général de la fonction publique).

NB : La prise en compte de l'avancement de grade dans le cadre d'emplois de détachement est possible sous réserve de la vacance d'emploi correspondant dans la collectivité territoriale de détachement.

Fonctionnaires intégrés suite à détachement ou nommés par voie d'intégration directe :

Les services accomplis dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire est intégré (articles 11-3 et 26-3 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986).



SERVICES EFFECTIFS

Fonctionnaires ayant bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant :

Ce fonctionnaire conserve ses droits à avancement de grade et d'échelon dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de sa carrière.

S'il bénéficie à la fois d'un congé parental et d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve au titre de ces 2 positions, l'intégralité de ses droits à avancement dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière (et non 2 fois 5 ans). Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois. (articles [L. 514-2](#), [L. 515-8](#), [L. 515-9](#) du Code général de la fonction publique).

Fonctionnaires ayant bénéficié d'une disponibilité au cours de laquelle il a exercé une activité professionnelle :

Ce fonctionnaire conserve des droits à l'avancement pendant 5 ans, sous réserve de fournir des justificatifs de cette activité salariée à son autorité territoriale. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le grade (article [L. 514-2](#) du Code général de la fonction publique).



SERVICES EFFECTIFS

Fonctionnaires justifiant de services de contractuel de droit public :

La prise en compte des services antérieurs d'agents contractuels de droit public est possible lorsque :

- dans les statuts particuliers, apparaît la notion de services dans un emploi ou de services effectifs sans autre précision.
- un agent reconnu travailleur en situation de handicap a été recruté sur la base de l'article [L. 352-4](#) du Code général de la fonction publique : les services accomplis avant titularisation sont pris en compte dans la limite d'1 an.
- un agent a bénéficié du dispositif de titularisation en application de la [loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) : les services accomplis sur des fonctions correspondant aux missions du cadre d'emplois d'intégration sont assimilés à des services effectivement accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil lors de la nomination.



CAS PARTICULIERS

CATEGORIE A

Les seuils démographiques

La création de certains emplois est subordonnée à l'existence de seuils démographiques déterminés. (Exemple l'accès au grade d'attaché hors classe est limité aux communes de plus de 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de plus de 5 000 logements ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département).

Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le [décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#). Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer cette assimilation par délibération, soumise au contrôle de légalité.

Les conditions d'avancement particulières

Grades à accès fonctionnel :

Aux conditions d'avancement individuelles « classiques » (échelon et services effectifs), les avancements sur certains grades sont subordonnés à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.



CAS PARTICULIERS

CATEGORIE A

L'avancement au grade d'administrateur général

Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante (N+4) sous conditions ([article 14 du décret 87-1097 du 30 décembre 1987](#)).

L'avancement au grade d'ingénieur général

Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante (N+4) sous conditions ([article 19 du décret 2016-200 du 26 février 2016](#)).



CAS PARTICULIERS

CATEGORIE A

L'avancement au grade d'attaché hors classe

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 522-23 du Code général de la fonction publique, le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants. ([article 21-1 du décret 87-1099 du 30 décembre 1987](#)).



CAS PARTICULIERS

CATEGORIE A

L'avancement au grade d'ingénieur hors classe

Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promu au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante (N+4) sous conditions.

